



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 FEV. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-0345

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général relative à la restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse et à la création du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est la communauté d'agglomération "Thonon agglomération"

Communes de MARIN, PUBLIER, THONON-LES-BAINS

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.332-9, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.411-13-1, R.414-9, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 delta de la Dranse (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 delta de la Dranse (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement
- VU** les arrêtés des 13 juin 2016 et 13 juillet 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013212-0009 du 31 juillet 2013 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° ARS /DD74/ES/2019-29 en date du 15 juillet 2019 relatif à la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0759 du 20 mai 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la présente demande d'autorisation environnementale ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1163 du 18 août 2021 organisant l'enquête publique, du lundi 13 septembre 2021 à 08h00 au mercredi 13 octobre 2021 à 17h30 inclus dans les communes de MARIN, PUBLIER, THONON-LES-BAINS ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques du bassin thononais approuvé le 27 décembre 2007 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** la délibération n° 0-39 du 6 décembre 2018 du comité syndical du SIAC ;
- VU** la délibération n° 00000263 du 18 décembre 2018 du conseil communautaire de l'agglomération de Thonon dite « Thonon agglomération » ;
- VU** la décision n° 2018-ARA-KKP-1624 du 21 décembre 2018 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas présenté par le SIAC actant que le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse est soumis à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 10 janvier 2019 de Thonon agglomération qui approuve la délégation partielle de compétence GEMAPI au SIAC pour la réalisation des travaux issus du contrat de rivières concernant son territoire ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2019 de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPVA) qui approuve la délégation partielle de compétence GEMAPI au SIAC pour la réalisation des travaux issus du contrat de rivières concernant son territoire ;
- VU** la convention de délégation de la compétence GEMAPI liées aux opérations de travaux prévues au contrat de rivière (volet 1) et de financement des actions à entreprendre par le SIAC au titre du portage et animation des démarches contractuelles et de planification de type contrat de rivières (volet 2) établie entre Thonon agglomération et le SIAC le 10 janvier 2019 ;
- VU** la délibération n° CC001583 du conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 novembre 2021 ;
- VU** la délibération n° D17-DEC21 du comité syndical du SIAC en date du 16 décembre 2021 ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence sus-visée, relatif à la mise à disposition des ouvrages composant le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" à Thonon-les-Bains, établi le 25 janvier 2022 entre Thonon Agglomération et le SIAC ;
- VU** l'étude de danger du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" - version C du 10 février 2020 réalisée par SUEZ Consulting / SAFEGE ;
- VU** la délibération n° CC000804 du conseil communautaire de Thonon agglomération du 25 février 2020 qui approuve la création et la gestion du système d'endiguement pour la protection du site de l'APEI de THONON-LES-BAINS :
- définissant la zone protégée et le niveau de protection du système d'endiguement pour la protection du site de l'APEI de la commune de Thonon-les-Bains ;

- approuvant le document d'organisation, les consignes de surveillance, d'entretien, d'exploitation du système d'endiguement et le dispositif d'information et d'alerte en cas de crue ;
- validant l'étude de dangers et les travaux de création du système d'endiguement pour la protection du site de l'APEI contre les crues centennales de la Dranse ;

VU le contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022 du 19 septembre 2017 et son avenant 2020-2022 du 9 juillet 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 juillet 2020 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par Mme la Présidente Géraldine PFLIEGER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse ;

VU l'accusé de réception du dossier régulier du 11 septembre 2020;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, du 24 septembre 2020, sur le projet qui ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis et les demandes de compléments n° 2020110911-PRHN-POH-891-BL du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 9 novembre 2020 sur l'étude de danger version C du 10 février 2020 et ses annexes ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Savoie du 25 novembre 2020 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 27 novembre 2020, portant sur l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" et la réponse apportée par le pétitionnaire dans un addendum (du 10 février 2021) au dossier initial en réponse le 25 février 2021;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 15 décembre 2020 et du 19 mai 2021 ;

VU l'avis n° 2020-ARA-AP-1073 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 22 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 14 janvier 2021 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 14 avril 2021 ;

VU l'avis n° 20210903-221-BL du 9 mars 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes sur l'étude de dangers version C du 10 février 2020 et de son addendum du 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Haute-Savoie, en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature, en date du 29 juillet 2021 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 2 septembre 2021 ;

VU la visite de terrain et le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 12 août 2021 ;

- VU** la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée au conseil municipal de THONON-LES-BAINS dans le cadre de l'enquête publique et sa réponse du 20 octobre 2021 ;
- VU** la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée au conseil municipal de PUBLIER dans le cadre de l'enquête publique;
- VU** la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée au conseil municipal de MARIN dans le cadre de l'enquête publique et sa réponse du 07 octobre 2021 ;
- VU** la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée à la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA) dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée à Thonon agglomération dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** le mémoire en réponse au procès verbal relatif aux remarques de l'enquête publique du SIAC du 20 octobre 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 octobre 2021;
- VU** la date d'envoi du rapport du commissaire-enquêteur au pétitionnaire le 09 novembre 2021 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 09 novembre 2021 ;
- VU** l'envoi en date du 06 décembre 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale et sa réponse le 20 décembre 2021 ;
- VU** la décision du bureau syndical du SIAC en date du 8 décembre 2021 autorisant l'établissement d'une convention de superposition d'affectations du domaine public routier, entre le SIAC, le Département de la Haute-Savoie, Thonon agglomération et la commune de Thonon-les-Bains, pour la route départementale n° 1005, la route communale du Ranch et le système d'endiguement dit "digue de l'APEI", ainsi que pour la réalisation des travaux du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Thonon-les-Bains en date du 20 décembre 2021 autorisant l'établissement d'une convention de superposition d'affectations du domaine public routier, entre le SIAC, le Département de la Haute-Savoie, Thonon agglomération et la commune de Thonon-les-Bains, pour la route départementale n° 1005, pour la route communale du Ranch et le système d'endiguement dit "digue de l'APEI", ainsi que pour la réalisation des travaux du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Thonon agglomération en date du 21 décembre 2021 autorisant l'établissement d'une convention de superposition d'affectations du domaine public routier, entre le SIAC, le Département de la Haute-Savoie, Thonon agglomération et la commune de Thonon-les-Bains, pour la route départementale n° 1005, la route communale du Ranch et le système d'endiguement dit "digue de l'APEI", ainsi que pour la réalisation des travaux du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" ;
- VU** la délibération n° CP-2022-0030 de la commission permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 17 janvier 2022 autorisant l'établissement d'une convention de superposition d'affectations du domaine public routier, entre le SIAC, le Département de la Haute-Savoie, Thonon agglomération et la commune de Thonon-les-Bains, pour la route départementale n° 1005, la route communale du Ranch et le système d'endiguement dit "digue de l'APEI", ainsi que pour la réalisation des travaux du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" ;

VU la convention de superposition d'affectations du domaine public routier de la route départementale n° 1005 et de la route communale du Ranch, établie en date du 24 janvier 2022 entre le SIAC, le Département de la Haute-Savoie, Thonon agglomération et la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à répondre à des objectifs de sécurisation de la population et des activités humaines lors des épisodes de crues en réalisant des ouvrages de confortement de berge et un système d'endiguement, de restauration de l'espace de bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la Basse Dranse et de la recréation de zones de respiration de la rivière et de la dynamique écologique (végétation et corridors) des milieux riverains ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du périmètre de la zone historique du delta de la Dranse subit une très forte pression d'urbanisation liée au développement des industries, des activités touristiques et des zones résidentielles ;

CONSIDÉRANT que cette pression d'urbanisation se traduit d'une part par la réduction de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, du fait des contraintes latérales imposées (protections de berges, ouvrages de franchissement,...), et d'autre part par un déséquilibre sédimentaire lié à l'extraction, aujourd'hui interdite, d'importants volumes de matériaux dans le lit et au droit de l'embouchure de la Basse Dranse, ainsi qu'à la réduction des apports sédimentaires depuis l'amont du bassin versant, du fait de la stabilisation des versants et de l'influence des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la profonde modification de la dynamique deltaïque de la Dranse, avec l'évolution d'un style fluvial en tresses bien développées vers un style méandriforme à chenal unique ;

CONSIDÉRANT que ce changement de morphologie entraîne deux phénomènes, d'une part la concentration des énergies hydrauliques provoquant d'importantes érosions localisées, à l'origine de l'affouillement de plusieurs ouvrages de protection, et entraînant une incision du lit ; d'autre part la déconnexion des chenaux secondaires du lit principal, avec une perte des fonctionnalités hydrauliques (zones de « respiration » de la rivière) et écologiques (vieillessement des boisements riverains, perturbation de la dynamique végétale alluviale et de la biodiversité inféodée) ;

CONSIDÉRANT que la crue de mai 2015, évaluée à une occurrence trentennale, a montré la vulnérabilité de certaines communes du bassin versant et l'urgence de la mise en œuvre d'interventions permettant une lutte efficace contre les risques d'inondations ; que cet épisode a mis en évidence les dysfonctionnements liés à l'hydromorphologie des cours d'eau et au transport sédimentaire ;

CONSIDÉRANT en effet que les matériaux transportés par la rivière de la Dranse et par ses affluents, lorsqu'ils se déposent, créent des rehausses de leur profil en long et peuvent aggraver les crues dans leurs lits mais aussi en aval ; que des débordements et déstabilisations de berges peuvent alors se produire au droit des secteurs à enjeux ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse sont d'une part d'élargir le lit mineur de la Dranse en favorisant la remobilisation des sédiments perchés pour permettre une régulation des matériaux en transit vers le lac Léman ; d'autre part de restaurer les milieux pionniers et la dynamique alluviale afin de rétablir le fonctionnement hydro-sédimentaire et écologique du cours d'eau et des milieux riverains ; et enfin de protéger les secteurs les plus sensibles vis-à-vis du risque inondation par le confortement des berges et la stabilisation du profil en long ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique est inclus dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du delta de Dranse ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique répond aux objectifs du plan de gestion 2010-2019 de la réserve naturelle du delta de la Dranse, notamment l'objectif à Long Terme 1 (OLT1) « *Maintenir et si possible restaurer la dynamique alluviale naturelle de la Dranse* », par la mise en œuvre de l'Action 1.1 « *Restaurer le tressage de la rivière au sein du delta* »

CONSIDÉRANT qu'une convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI a été établie entre Thonon agglomération et le SIAC et entre la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance et le SIAC ;

CONSIDÉRANT que le SIAC s'associe à la SAEME, propriétaire des berges en rive droite le long de l'usine d'embouteillage au droit de la traversée de Thonon-les-Bains et de Publier, afin de mettre en œuvre un ensemble d'opérations cohérentes et globales en vue de protéger les populations et de restaurer la dynamique écomorphologique de la Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique répond ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du Code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que trois scénarios ont été présentés pour chacun des deux tronçons de la Basse Dranse concernés par le projet de restauration écomorphologique ;

CONSIDÉRANT l'analyse multi critères réalisée pour chacun des scénarios, tenant compte des enjeux de protection des personnes et des biens, de l'amélioration de la composante morphologique, de l'amélioration des habitats et de leur fonctionnalité et de l'état de conservation des espèces, en cohérence avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que le scénario retenu a été développé au stade d'avant-projet puis en phase « projet » vers un objectif de moindre impact et de meilleure fonctionnalité des ouvrages de protection de berge ; que ce scénario présente un net impact positif sur l'environnement, la mobilité du cours d'eau et la sécurité ; que ces bénéfices sont supérieurs en comparaison avec une reconquête naturelle de la Dranse sur son lit majeur ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de terrassement et de coupes sélectives ont été réduites dans la mesure du possible, que les chenaux présentant un linéaire intéressant pour la faune aquatique ont été conservés, permettant également de diminuer les contraintes hydrauliques sur des secteurs soumis aux érosions ;

CONSIDÉRANT que le linéaire de chenaux à créer a été réduit au maximum, dans un objectif de limiter les impacts des travaux de terrassement sur le milieu ; qu'une attention particulière a été apportée pour ne pas fragmenter des habitats terrestres abritant des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du Code de l'environnement, qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces telle qu'envisagée ;

CONSIDÉRANT, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après au titre VII du présent arrêté, que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée à l'article L411-2 4° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont localisés au sein du périmètres de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la conservation des intérêts définis aux articles L 332-1 et L332-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la Basse Dranse et améliore les fonctionnalités de la Dranse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse est soumis à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dont ceux des articles L 211-1, L 411-1 et suivants, L 332-1 et L 332-2 du code de l'environnement et de l'article L112-1 du Code forestier sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L181-3 du Code de l'environnement, que l'autorisation peut-être accordée ;

CONSIDÉRANT le refus tacite du 09 janvier 2022 en attente de la convention de superposition d'affectations du domaine public routier;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse est porté par deux (2) Maîtres d'Ouvrages :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), pour l'essentiel des opérations, sur les communes de MARIN, THONON-LES-BAINS, PUBLIER ;

et

- la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) pour les opérations de confortement de berges au droit de son usine d'embouteillage sur la commune de PUBLIER.

Une étude d'impact commune a été menée pour l'ensemble des opérations portées par le SIAC et la SAEME, réalisé au cours du même programme de travaux.

Chaque maître d'ouvrage est bénéficiaire d'une autorisation environnementale de travaux sur son périmètre de compétence.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par sa présidente Mme Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

Les ouvrages créés (berges, digue, épis...) seront remis par le SIAC à chaque autorité délégante, Thonon agglomération et CCPEVA, qui reste gestionnaire et responsable sur son territoire de compétences.

Conformément à la convention de délégation de compétence établie le 10 janvier 2019, le SIAC, bénéficiaire de la présente autorisation, remet après achèvement et réception des travaux le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" à Thonon agglomération.

Thonon agglomération est gestionnaire et exploitant du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" et est responsable de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité de cet ouvrage .

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse, au titre des articles L181-1 et L181-2 du Code de l'environnement, sur les communes de MARIN, PUBLIER et THONON-LES-BAINS.

Ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser les populations et les activités humaines lors des épisodes de crues en créant :
 - des ouvrages de confortements de berge : RD 902, camping de PUBLIER, seuil et berge en rive droite de Vongy, vignes de MARIN, chemin de la Ballastière ;
 - un système d'endiguement pour protéger le site de l'APEI,

- de restaurer l'espace de bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la Basse Dranse en recréant des zones de respiration de la rivière ;
- de restaurer la dynamique écologique (végétation et corridors) des milieux riverains par la recréation des conditions hydromorphologiques nécessaires au rajeunissement régulier de la végétation.

Le projet induit les aménagements suivants :

1. Redynamisation de l'espace alluvial et restauration de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau grâce à un élargissement de la bande active par déblais des atterrissements perchés (80 000 m³), par l'ouverture de bras secondaires sur environ 1410 ml et, par la reinjection d'environ 10 000 m³ de matériaux dans les zones incisées ;
2. Redynamisation des milieux pionniers par le déboisement et le griffage d'une surface de l'ordre de 8 ha et la restauration de terrasses alluviales dont une opération de défrichement de 1,4951 hectare dans la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;
3. Restauration et confortement des berges sujettes à l'érosion par talutage (60 000 m³ de remblais) et mise en oeuvre de protections mixtes sur environ 1300 ml et de protections en génie végétal sur environ 500 ml soit un confortement de berges de l'ordre de 1800 ml ;
4. Création d'épis déflecteurs en enrochements pour protéger l'infrastructure routière au pied de la RD902 ;
5. Stabilisation du fond de lit en aval du seuil de Vongy par la mise en place d'une rampe en enrochements ;
6. Prévention des inondations par la création d'un système d'endiguement et la réalisation de deux ouvrages : la réhausse du merlon de protection au droit de la maison de l'APEI en rive gauche de la Dranse et la fermeture du tunnel de la route du Ranch (sous RD1005) par un dispositif anti-crue de type portail étanche ;
7. Gestion et traitement des espèces exotiques envahissantes (EEE) : traitement de 26 000 m² de surfaces infestées par la Renouée du Japon et 10 000 m² d'autres espèces notamment par criblage-concassage.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes de MARIN, PUBLIER, THONON-LES-BAINS, dans le département de la Haute-Savoie. Ils concernent le cours d'eau La Dranse sur un linéaire compris entre le pont de la Douceur et l'embouchure avec le lac Léman.

La localisation du projet de restauration écomorphologique figure à l'annexe 1.

La situation du projet et l'emprise des travaux de restauration écomorphologique de Basse Dranse sont présentées à l'annexe 2.

ARTICLE 5- Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

- d'**autorisation de défrichement** au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;
- d'**autorisation du système d'endiguement** au sens des articles R.562-13 et R.562-14 du Code de l'environnement ;
- de **classement du système d'endiguement** au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.
- d'**autorisation de modification d'une réserve naturelle** au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du Code de l'environnement ;
- de **dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées** au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- d'**absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale fixe également :

- pour le système d'endiguement, le **périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans la zone protégée exposée au risque d'inondation** au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les **conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité du système d'endiguement** conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les **prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances du système d'endiguement** conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D). 	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2. inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0.	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) • aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A) 	Autorisation	

ARTICLE 6 - Caractéristiques des travaux, ouvrages et aménagements autorisés

Les travaux, ouvrages et aménagements objets de la présente autorisation concernent :

- la stabilisation du profil en long de la Dranse en aval du pont de Vongy ;
- l'élargissement du lit mineur de la Dranse en aval du pont de la Douceur;
- le confortement et la restauration des berges de la Dranse sur des secteurs à enjeux ;
- la création du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" en rive gauche de la Dranse sur la commune de Thonon-les-Bains.

L'emprise des opérations de restauration écomorphologique et la typologie des interventions sur le secteur aval et le secteur amont est présentée en annexe 3.

Les travaux consistent à **stabiliser le profil en long** au droit des secteurs présentant une incision ou un exhaussement, à **élargir le lit mineur** en vue de rééquilibrer le profil en travers et de favoriser la divagation de la rivière sur l'ensemble du lit et à **réaliser le confortement de berges** au droit de l'ensemble des secteurs à enjeux identifiés en vue de les protéger vis-à-vis du risque d'inondation et des phénomènes d'érosion de berge, à **créer un système d'endiguement** pour protéger le site de l'APEI.

6.1. La stabilisation du profil en long, du fond de lit en aval du seuil de Vongy par mise en place d'une rampe en enrochements.

Ces opérations comprennent :

- le mouvement de terres : déblai des atterrissements et réinjection dans le cours d'eau ;
- la création d'une rampe en enrochements libres au pied du seuil de Vongy pour lutter contre les phénomènes d'érosion régressive susceptibles d'entraîner des déchaussements des ouvrages d'art et des berges ;

6.2. L'élargissement du lit mineur en vue de rééquilibrer le profil en travers et de favoriser la divagation de la rivière sur l'ensemble du lit.

Ces opérations comprennent :

- le débroussaillage / coupes sélectives de la végétation en place pour la création des pistes de cheminement ;
- la réalisation de terrassements comprenant le déblai des atterrissements et la réinjection des matériaux au droit des secteurs incisés (les remblais ne concernent que le linéaire en amont de la Réserve naturelle Nationale. L'équilibre entre déblais et remblais est conservé) ;
- la réalisation de griffage et d'encoches d'érosion au droit d'atterrissements en vue de faciliter la remobilisation naturelle des sédiments par le cours d'eau ;
- la requalification du tracé et l'ouverture de chenaux secondaires sont présentées en annexe 3 ;
- la conservation d'îlots de végétation permettant le maintien des corridors écologiques et la bonne intégration paysagère des aménagements ;
- la gestion et le traitement des EEE (espèces exotiques envahissantes).

Les linéaires et surfaces concernées par les opérations du 5.1. et 5.2. sont :

Bras secondaires à créer (ml)	1410
Bras secondaires existants et à conserver (ml)	4600
Surface de griffage (ha)	8
Défrichements (m ²)*	14951
Coupes sélectives (m ²)	48725
Volumes de déblais ** (m ³)	80000
Volumes de remblais ** (m ³)	80000
Gestion et traitement des EEE (m ²)	26 000 (Renouée du Japon) - 10 000 (autres)

*hors opérations de défrichement nécessaires à l'aménagement des pistes de circulation et des plateformes de stockage de matériaux et engins. La surface nécessaire à ces opérations est de 2.8 ha.

**les estimations de volume comprennent les terrassements en lit mineur et ceux nécessaires à la requalification des berges

De multiples rejets EP d'eaux pluviales de petits diamètres visibles sur la berge sont maintenus pendant les travaux ou déposés puis reposés. Les têtes d'aqueduc pourront être réutilisées et des enrochements liés seront prévus pour le raccordement à la rivière.

6.3. Travaux de confortement et de restauration des berges sur des secteurs à enjeux

Ces secteurs sont soumis à des problématiques érosives ou de qualité et localisés sur des espaces à enjeux.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les différents plans techniques des différents travaux par secteur (plan masse, coupes...) en annexe 5 du dossier « annexes » de l'addendum intitulée : plans et coupes techniques des aménagements projetés sur la Basse Dranse.

6.3.1. Talus de la RD 902

Afin de stopper l'érosion des berges de la Dranse et de limiter le risque de sapement de la route sur ce secteur, est réalisée une protection de berge sur environ 140 ml (9000 m³ de terrassements et 2800 m³ d'enrochement) dont les caractéristiques principales sont :

- la mise en place de 7 épis en enrochements avec une longueur modulable d'environ 20 m à 10.25 m pour que leur pointe décrive une courbe régulière. Les épis sont orientés perpendiculairement à la berge afin d'éviter les effets érosifs indésirables à l'amont et à l'aval. Ils sont encrés dans la berge préalablement constituée à partir de remblais :
 - épis central en enrochements de l'ordre de 20 mètres linéaires ;
 - épis n+1 en amont et en aval de l'épi central diminué d'une longueur de - 20% par rapport à la longueur de l'épi central. La longueur décroît ensuite de -20 % pour les épis suivants par rapport à la longueur de l'épi précédent. De fait l'épi central à une longueur approximativement de 20 m et les trois suivants une longueur respective d'environ de 16 m, 12,8 m et 10,25 m en amont et en aval de l'épi central ;
 - l'espacement entre les épis régulier et de l'ordre de 25 m
 - largeur au sommet de l'épi entre 1.5m et 2m ;

- la reprise du pied, milieu de berge avec une pente de 3H/1V au droit du secteur à épis pour stabiliser la berge sur un linéaire d'environ 140 ml ;
- au niveau du glissement de terrain :
 - enfouissement de la conduite « eaux pluviales » à une profondeur de 0.85-1 m ;
 - rejet de la conduite au-dessus de la côte de la Q100 avec la nécessité d'accompagner la sortie de la canalisation avec un massif béton de 2 m de part et d'autre de la conduite, un enrochement dans l'axe de la conduite sur 2 m de part et d'autre et ce jusqu'aux enrochements du pied de berge et la fixation de la berge se réalise à gauche et à droite de la canalisation.
- la mise en place de 4 rangées de lits de plants et plançons pour protéger ce milieu de berge et stabiliser celle-ci ;
- l'ensemencement ;
- l'ajout dans la reprise du pied de berge d'une couche drainante.

6.3.2. Chemin de la Ballastière en rive gauche

Les travaux consistent à réaliser à une protection mixte sur environ 100 ml (3800 m³ de terrassements et 2100 m³ d'enrochements) :

- défrichage/débroussaillage, évacuation de la voie de chemin de fer abandonnée en haut de berge, dépose des éléments métalliques dans le corps de berge (palplanches, barres en métal, câbles de fixation,...) et des enrochements.
- reprise de la berge avec une pente de 3H/2V.
- enrochement en pied de berge avec mise en œuvre d'un sabot ;
- mise en œuvre de 4 rangées de lits de plants et plançons espacés d'environ 1 m en vertical afin de stabiliser la berge en profondeur ;
- reprise du rejet dans la berge et prolongement du réseau jusqu'à l'enrochement en pied de berge ;
- ensemencement en haut de berge ;
- ensemencement et plants à racines nues sur la partie plane joignant la route.

6.3.3. Camping de Publier – Parc de la Dranse – en rive droite

Un aménagement en remblai, en génie végétal sur environ 180 ml (7500 m³ de terrassements), consiste en :

- la reprise de la berge, avec mise en œuvre de remblai de pente de 3H/1V ;
- la mise en place d'une fascine vivante en pied de berge, afin de créer une protection contre les affouillements et de stabiliser le pied de berge par la structure et la reprise de la fascine ;
- la mise en œuvre d'une couche de branche à rejet en pied et milieu de berge qui permettra de stabiliser rapidement la berge par le développement du système racinaire ;

- la mise en place de plants à racines nues d'espèces locales et adaptées en haut de berge ;
- l'ensemencement de l'ensemble de l'aménagement.

6.3.4. Vignes de MARIN

Le secteur des vignes de Marin est soumis à érosion de manière très forte et sur une hauteur importante de 8 à 10m.

Le confortement de berge sur approximativement 150 ml (20000 m³ de terrassements et environ 1400 m³ d'enrochements) comprend :

- reprise de la berge en remblais, avec la mise en place d'une pente douce 3H/1V en pied et milieu de berge et 2H/1V en haut de berge - aplanissement sur 1 à 2 m au niveau de la rupture de pente afin de permettre un accès facilité pour l'entretien ;
- mise en place d'un enrochement en pied de berge et d'un sabot en enrochement, dont le dimensionnement est de 3,5 – 4 m de largeur et de 1,2 à 1,5 m. Les enrochements sont à minima d'une profondeur correspondant à deux rangées d'enrochement ≈ 0.6m à 1m ;
- mise en place d'une couche de branche à rejet en pied et milieu de berge ;
- mise en place de plants à racines nues et d'espèces locales et adaptées en haut de berge ;
- ensemencement.

L'intégration paysagère des ouvrages sera soignée. Il s'agit d'intégrer des irrégularités et/ou d'épouser la topographie pré-existante.

La micro-falaise en sommet de talus destinée à préserver un habitat favorable aux nichées de guêpiers et martin-pêcheurs est conservée.

6.3.5. Merlon aval situé à l'aval du système d'endiguement

Ce merlon d'une longueur d'environ de 45 m n'est pas intégré au système d'endiguement dit "digue de l'APEI".

Les travaux d'aménagement définis sur la berge rive gauche en aval de la digue de protection, ne faisant pas partie du système d'endiguement sont

- coupe des massifs d'EEE, mise en sacs des produits de coupe et évacuation en décharge agréée ;
- démontage et nettoyage des enrochements existants en pied de berge, contaminés par les EEE, pour réutilisation ultérieure ;
- terrassement des rhizomes d'EEE, la mise en sacs et leur évacuation en décharge agréée ;
- reprise de la berge avec adoucissement de la pente (2H/1V) du talus avec les matériaux du site;
- pose de géotextile ou géomembrane pour limiter la reprise de la Renouée Asiatique;
- protection de la berge en génie mixte : perré en enrochements calé à la Q2 et posé sur un sabot d'ancrage // mise en place de trois lits de plants et plançons entre les niveaux de la Q2 et de la Q100 ;

- création d'un chemin en sommet de berge (pour accès et entretien) : géotextile anti-contaminant, GNT 0-80 sur 40 cm et stabilisé / concassé partiellement préalable sur environ 10 cm ;
- ensemencement des emprises travaillées.

6.4. Seuil de Vongy et rive droite en aval immédiat du seuil de Vongy

6.4.1 Travaux de confortement du seuil de Vongy

La partie basse du seuil de Vongy fait l'objet d'une reprise et confortement depuis une ligne située à 18 mètres à l'aval de la crête, à la cote de 389 mètres d'altitude.

Le confortement consiste en la mise en place d'une rampe en enrochements libres, constituée de gros blocs, d'une pente comprise entre 5,5 % et 6 % sur environ 30 ml.

La rampe est prolongée avec une pente de 2,5 % qui fait une liaison avec le du lit du cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le volume d'enrochements ajoutés est d'environ 3500 m³.

Les travaux sont compatibles avec un projet hydroélectrique avec restitution en pied de seuil.

La conformation de la rampe de confortement du seuil est susceptible d'adaptations en fonction de ce projet, dans la limite du calendrier des opérations respectives.

6.4.2 Travaux sur la rive droite en aval immédiat du seuil de Vongy (5000 m³ de terrassements et 250 m³ d'enrochements)

Pour assurer la pérennité des fondations de l'ouvrage SNCF et le maintien de la berge (du pied de seuil de Vongy jusqu'à l'amont du pont SNCF, il sera réalisé :

- débroussaillage, sélection des ligneux, recepage ;
- reprise de la berge sur environ 60 ml à une pente proche de l'actuelle de 3H/2V ;
- mise en œuvre d'un sabot en pied de berge, inclus dans la rampe ;
- enrochement en pied de berge, jusqu'au niveau des hautes eaux, jointure avec l'existant en amont ;
- ramilles anti affouillement vivantes pour une liaison entre l'ouvrage minéral et l'ouvrage végétal ;
- couche de branche à rejet du pied au milieu de berge en dessus des enrochements ;
- ensemencement en haut de berge.

Les plans d'exécution des coupes type du seuil de Vongy avec l'affichage intégral des altitudes, des distances cumulées et partielles seront transmises au service eau environnement dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

6.5. Création du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" en rive gauche de la Dranse sur la commune de Thonon-les-Bains

Le maître d'œuvre des travaux relatifs au système d'endiguement est agréé par arrêté ministériel en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le système d'endiguement est constitué par :

- **une digue en remblai** depuis le remblai la RD1005 jusqu'au parking de la maison de l'APEI ;
- **un mur de soutènement en béton préfabriqué** depuis le parking de la maison de l'APEI jusqu'au sommet de la berge existante au niveau de la 3^{ème} maison de l'APEI ;
- **un dispositif anti-crue passif à stockage superficiel** pour fermer le tunnel de la route du Ranch située sous la RD 1005 ;
- **l'infrastructure existante du remblai routier de la RD 1005 depuis le PK 24+640** situé sous la culée du pont en rive gauche de la Dranse **jusqu'au PK 24+436** situé à l'entrée du rond-point du contournement.

Caractéristiques de la **digue de protection d'environ 273 ml** :

- **un merlon en remblai** de 17 ml environ d'enrochements liés au droit de la RD 1005 : depuis le remblai la RD1005 jusqu'au parking de la maison de l'APEI. La largeur en crête est de 3 mètres environ. La hauteur maximale entre la crête et le chemin d'accès est de 2 m environ. Le fruit de talus du parement coté eau est de 2H/1V. Le talus du parement coté zone protégée est en pente douce jusqu'à la route du Ranch afin d'assurer la stabilité mécanique du merlon en remblai ;
- **un mur de soutènement en béton préfabriqué** de 28 ml environ depuis le parking de la maison de l'APEI jusqu'au sommet du merlon existant. Le mur de soutènement a une hauteur maximale de 2,8 m environ et un ancrage sous le TN d'environ, 1 m. Le côté eau est rechargé en remblai avec un fruit de talus de 2H/1V ;
- travaux de confortement des berges et pieds de berges sur la partie aval de la digue : traitement de la renouée, protection de berge en techniques de génie végétal, création d'un sabot en enrochement ;
- **l'infrastructure existante du remblai routier de la RD 1005 depuis le PK 24+436 jusqu'au 24+640**. : une étanchéité du pied de remblai coté Ilages est mise en place afin de garantir la stabilité du remblai ;

Caractéristiques de l'**ouvrage de fermeture du tunnel** de la route du Ranch sous la RD 1005 :

- un portail anti inondation à double vantail en aluminium de hauteur de 1,8 m à actionnement manuel monté sur charnières ; : **installation d'un portail double vantail** de cote du toit de 399,05 m NGF en amont de la zone protégée (côté Ilages)
- des poteaux en béton armé implantés à l'extrémité de l'entrée du tunnel et indépendant de la structure matière du tunnel. Ils sont équipés de charnières encastrées. L'étanchéité entre le portail et les murs du tunnel est réalisée au moyen de joints étanches.
- un rail en inox encastré au sol assurant l'étanchéité au sol ;
- l'étanchéité entre vantaux est assurée par un serrage manuel de deux tendeurs et une chaîne de tension avec des clés mécaniques dédiées ;
- le portail peut être fermé ou ouvert par une seule personne. Ouverture maximale 180 °.

Porte fermée selon le principe des vantaux "busqués". Le portail est fermé de manière permanente sauf lors du passage des services techniques pour la gestion du captage AEP des Iliages ; ces derniers s'assurent de refermer le portail après leur passage.

Des capteurs de niveaux associé à une échelle limnimétrique sont installés sous le pont de la RD1005. Ce dispositif permet la coordination des actions à conduire en cas de crue (vérification de la fermeture du portail notamment).

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L.211-7 du Code de l'environnement et L.151-36 du Code rural. Ainsi, la collectivité, le SIAC est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

L'emprise foncière est présentée en annexe 4.

Conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, une convention a été établie le 24 janvier 2022 entre le Département de la Haute-Savoie, la commune de Thonon-les-Bains, Thonon agglomération gestionnaire du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" et le SIAC maître d'ouvrage des travaux de création du système d'endiguement dit "digue de l'APEI".

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 8 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre la réalisation des travaux.

Compte tenu de la nécessité d'intervention dans le lit mineur, des pistes de circulations sont réalisées pour permettre l'accès sur les deux rives de la rivière, sur l'ensemble du linéaire, et pour assurer la circulation des engins sur l'ensemble des zones d'intervention. Il sera privilégié dans la mesure du possible l'emprunt de chemins existants.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage du SIAC, qui a reçu une délégation partielle de la compétence GEMAPI de la communauté d'agglomération Thonon agglomération et de la Communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance (CCPVA) pour aménager une partie du cours d'eau et assurer la protection contre les inondations des divers enjeux identifiés, est nécessaire.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L.211-7 2° et 8° du Code de l'environnement et L.151-36 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SIAC est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de la Basse Dranse, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 9 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SIAC. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

10.1. Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

10.2. Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10.3. Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

10.4. Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10.5. Protection des captages

Les travaux prévus à proximité des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

10.6. Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

ARTICLE 11 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT "DIGUE DE L'APEI" ET DE LA ZONE PROTÉGÉE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" est conçu pour canaliser les écoulements de la Dranse correspondant à un débit de référence de 450 m³/s correspondant à un débit de période de retour centennale (Q100) de la Dranse (annexe 6 : carte des venues d'eau à Q100 en l'absence de système d'endiguement).

Le système d'endiguement dit "digue de l'APEI", d'une longueur de 273 m environ, est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

- **une digue en remblai de 17 ml environ** depuis le remblai la route départementale RD1005 jusqu'au parking de la maison de l'APEI ;
- **un mur de soutènement en béton préfabriqué de 28 ml environ** depuis le parking de la maison de l'APEI jusqu'au sommet de la berge existante au niveau de la 3^{ème} maison de l'APEI ;
- **un dispositif anti-crue passif à stockage superficiel, portail double vantail**, pour fermer le tunnel de la route communale du Ranch située sous la RD 1005 ;
- **l'infrastructure existante du remblai routier de la RD 1005 depuis le PK 24+436 jusqu'au PK24+640.**

La localisation et la caractérisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" figurent à l'annexe 7 du présent arrêté.

Le profil de référence de la Dranse dans sa traversée de l'endiguement est maintenu selon les modalités définies par le plan de gestion des matériaux solides de la Dranse en vigueur.

ARTICLE 13 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" est identifiée sur la carte figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Estimation de la population protégée

La population protégée correspond à la population maximale qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée, exprimée en nombre de personnes. La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 13 du présent arrêté, est estimée à 253 personnes environ.

ARTICLE 15 - Classement du système de protection

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages, et figurant à l'article 13 du présent arrêté, est supérieure à 30 habitants et inférieure à 3 000 personnes :

- le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" est de classe C.

ARTICLE 16 - Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection du système d'endiguement en état de travaux achevés retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond à un débit de référence de la Dranse de 450 m³/s soit une cote estimée à 398,15 m NGF au lieu de référence et correspondant à une période de retour centennale (Q100).

Ce débit de référence correspond à la cote identifiée et matérialisée par un repère visuel positionné sur l'échelle limnimétrique située sur la culée du pont de la RD1005 en rive gauche de la Dranse, figurant sur la carte de l'annexe 6 du présent arrêté.

Ce repère est facilement accessible par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 17 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement et les aménagements tels que définis à l'article 11 du présent arrêté sont effectifs lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 5 point 5 du présent arrêté est réceptionnée, que le plan de récolement a été validé par l'exploitant et à la date de réception par le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la DDT74 du procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux et du document d'organisation (consignes de surveillance, d'exploitation et d'alerte en toutes circonstances).

Une copie du dossier des travaux exécutés est transmise au SCSOH de la DREAL (oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES

DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 18 - Dossier technique

Dès la réception des travaux l'exploitant établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier technique comprend une notice explicative relative à la gestion des matériaux de la Dranse, et à la gestion de la végétation et des boisements sur les ouvrages du système d'endiguement et sur les berges.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 19 - Registre d'ouvrage

Dès la réception des travaux, l'exploitant établit et tient à jour pour le système d'endiguement un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 20 - Document d'organisation

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des travaux, l'exploitant remet à la DDT74 et au SCISOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, le document d'organisation est actualisé en tenant compte des travaux éventuellement réalisés.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement. Il précise notamment :

- le seuil de la crue déclenchant une visite post-événement pour chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ;
- le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un événement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages ;
- les modalités de surveillance de la bathymétrie de la Dranse.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL AURA et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL AURA et de la DDT74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini pour le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" après achèvement des travaux, sont portées à la connaissance :

- du maire de la commune de Thonon-les-Bains afin qu'il mette à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- au commissariat de police de Thonon-les-Bains ;
- du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Ce porter-à-connaissance est effectué dans le délai de deux (2) mois après la réception des travaux et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

ARTICLE 21 - Exploitation et surveillance des ouvrages de protection

Thonon agglomération, désigné ci-après "l'exploitant" est gestionnaire et responsable du système d'endiguement. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties constitutives du système d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'endiguement, notamment du portail double vantaux de fermeture du tunnel routier sous la RD1005 ;
- du suivi de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

L'exploitant procède à la **réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.**

Thonon agglomération est l'organisme en charge de la surveillance du système d'endiguement.

Les modalités de gestion et de surveillance du système d'endiguement et du portail de fermeture sont les suivantes :

- **Surveillance régulière comprend les tâches suivantes :**
 - mensuellement : entretien et vérification du bon fonctionnement du dispositif mis en place pour la surveillance en situation de crue (échelle limnimétrique et système d'alerte).

- en périodes pluvieuses, la fréquence de l'entretien devient hebdomadaire.
- tous les six mois : test de la bonne fermeture du portail anti inondation double vantail ;
- annuellement : examen visuel du système d'endiguement avec production d'un PV ;
- tous les 6 ans : réalisation d'une Visite Technique Approfondie (VTA) par un prestataire agréé avec production des rapports associés par un prestataire agréé ;

Les services de Thonon agglomération s'assurent régulièrement de l'absence de désordre majeur sur les ouvrages (vue macroscopique) et apprécient l'environnement de l'ouvrage (évolution morphologique du lit : déplacement des bancs, engravement ou incision du lit, dynamique générale, évolution de la végétation...). En cas d'inquiétudes relatives à la sécurité des ouvrages et en cas de danger immédiat, Thonon agglomération prend les mesures nécessaires.

- **Etat de pré-alerte** : déclenché lorsque que le niveau de vigilance crue/inondation et/ou orage de Météo France est orange sur le département de la Haute Savoie (<https://vigilance.meteofrance.com/>). En état de pré-alerte, Thonon agglomération prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour se préparer à une éventuelle surveillance en crue.
- **Surveillance en crue et post crue** : déclenchée lorsque le niveau d'eau atteint le niveau N1 (cote 396.50 m NGF correspondant à une crue décennale de la Dranse) au niveau de l'échelle limnimétrique. L'atteinte de ce niveau entraîne l'émission d'un SMS à destination de Thonon Agglomération qui entame alors la surveillance en crue.

Le niveau N1 est à préciser in-situ une fois que les travaux de construction du système d'endiguement et les travaux de la restauration hydromorphologique de la Dranse sont achevés.

- Cette surveillance a pour objectifs de :
 - s'assurer de la bonne fermeture du portail anti-inondation double vantail (en position fermée durant toutes les périodes de l'année).
 - de détecter l'apparition de désordres et de surveiller leur évolution, de manière à prévenir le plus tôt possible les services de secours si ces désordres risquent évoluer vers la formation d'une brèche (surverse, renard hydraulique, glissement sur le talus aval).

Pour atteindre ces deux objectifs, un système automatique d'alerte est mis en place. L'alerte est déclenchée dès que le niveau d'eau dans la Dranse atteint le niveau N1. Thonon agglomération en charge de la surveillance, l'APEI et le SIAC sont alertés immédiatement.

Thonon agglomération dispose d'un délai défini dans le document d'organisation pour se rendre sur place et entamer la surveillance :

- examen visuel du système d'endiguement ;
- alerte des services de secours en cas de détection éventuelle d'un désordre grave risquant de conduire à la rupture ;
- vérification de la tenue mécanique du portail de fermeture de la route du Ranch sous la RD1005.

La surveillance en crue cesse lorsque le niveau d'eau dans le Dranse est redescendu en dessous du niveau d'alerte.

Cette surveillance est réalisée de manière continue par Thonon Agglomération en charge de la surveillance durant toute la durée de la crue, 24h/24.

Après la fin de la crue, Thonon Agglomération effectue un examen visuel et une tournée d'auscultation post-crue. Un rapport de surveillance en crue et post-crue est rédigé et remis à la ville de Thonon-les-Bains dans le mois suivant l'événement.

ARTICLE 22- Rapport de surveillance périodique

Un rapport de surveillance du système d'endiguement est réalisé et transmis au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) **au moins une fois tous les six (6) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance périodique est transmis au plus tard un (1) mois après la réception des travaux au SCSOH de la DREAL oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Le rapport de surveillance périodique comprend a minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 18 du présent arrêté, ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages et aménagements qui composent le système d'endiguement ; il inclut le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation sur le système d'endiguement et des boisements sur les berges.

ARTICLE 23 - Visite technique approfondie

L'exploitant organise la **première visite technique approfondie (VTA)** du système d'endiguement **au plus tard un (1) mois après la réception des travaux au SCSOH de la DREAL oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage déclaré en application de l'article 25 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les recommandations préconisées par l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers et définies dans celle-ci, et vérifie leur bonne mise en œuvre périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont retranscrits dans le rapport de visites techniques approfondies.

En particulier les recommandations suivantes sont mises en œuvre dans les délais stipulés :

- l'échelle limnimétrique de mesure de hauteur d'eau de la Dranse sur la culée rive gauche du pont de la RD1005 **est mise en œuvre dès la date d'achèvement des travaux.**

L'exploitant s'assure du maintien du profil en long de référence du fond du lit de la Dranse.

ARTICLE 24 – Plan de gestion de la végétation sur l'ouvrage

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de la végétation visant à :

- à définir un objectif de végétalisation de l'ouvrage avec des techniques végétales adaptées aux ouvrages hydrauliques de prévention des inondations ;

- éviter le développement d'une végétation susceptible de dégrader les ouvrages (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- permettre le développement d'une végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur, capable d'être arrachée et mobilisée lors des crues ;
- éviter le développement de végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur qui empêcherait la reprise de ces matériaux par le cours d'eau lors des crues.

ARTICLE 25 - Études de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

L'étude de dangers du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" est actualisée **au moins tous les vingt (20) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elle est transmise au préfet de la Haute-Savoie (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes). **La prochaine mise à jour de l'étude de dangers doit être transmise avant le 31 décembre 2041.**

ARTICLE 26 - Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, **l'exploitant est tenu de déclarer, dans les délais impartis** par le dit arrêté, au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'au maire de la commune de Thonon-les-Bains, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 27 - Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr", le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation des ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUTES LES PROCEDURES

ARTICLE 28 – Prescriptions avant le démarrage du chantier

Début et fin des travaux - Mise en service

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un planning et le projet d'échéancier des travaux à :

- la DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pôle ouvrages hydrauliques oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ;
- la DSDEN (ddcs-reglementation-sport@haute-savoie.gouv.fr);
- la gendarmerie (ggd74@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- l'Office français de la biodiversité (service régional et départemental) par mail : sd74@ofb.gouv.fr ; dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr
- le conseil départemental de Haute-Savoie (communication@hautesavoie.fr) ;
- la direction régionale de Chambéry SNCF (contact.aura@reseau.sncf.fr) ;
- EDF (gillette.guidet@edf.fr ; sebastien.girardier@edf.fr) ;
- les mairies de MARIN accueil@mairie-marin.fr, PUBLIER mairie@ville-publier.fr, THONON-LES-BAINS mairie@ville-thonon.fr.

Le bénéficiaire informe avant le démarrage des travaux de l'identité du maître d'œuvre retenu et de son agrément au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Il informe le public par affichage en mairies de MARIN, PUBLIER, THONON-LES-BAINS de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation sur la route RD 902.

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole, conformément à la mesure MR11 - Adaptation du projet pour répondre aux enjeux piscicoles et à la mesure MS 2- Evaluation de l'état écologique au regard de la DCE (IBD-I2M2-pêches électriques).

Le bénéficiaire désigne un « responsable environnement » qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi, conformément aux dispositions de la mesure MA1. Le « responsable environnement » veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Le « responsable environnement » peut assurer les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions de l'autorisation environnementale dont la SAEME est bénéficiaire pour réaliser les travaux de confortement de berges au droit de l'usine.

Au moins quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du « responsable environnement » sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Le bénéficiaire fournit à la DDT 74 - service eau-environnement, un dossier comprenant :

- le plan de respect de l'Environnement (PRE) ou le plan d'Assurance Environnement (PAE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans "projet" des ouvrages à réaliser.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

Avant le démarrage du chantier, la sensibilisation et l'information des équipes en charge du chantier sont effectuées, concernant les contraintes environnementales et les secteurs sensibles.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service eau-environnement de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Le bénéficiaire veille à la bonne coordination des travaux dont il assure la réalisation avec ceux réalisés par la SAEME.

ARTICLE 29 – Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit « mouillé » du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui intègre l'ensemble des aménagements portés par le SIAC et la SAEME est présenté à l'annexe 5.

ARTICLE 30 – Prescriptions pour la réalisation du défrichage

Les opérations de défrichage sont réalisées conformément aux prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichage précisées au titre VI du présent arrêté.

Les opérations de débroussaillage et déboisements sont réalisées en dehors des périodes de nidification et d'hibernation des espèces faunistiques ;

Les arbres ne sont pas dessouchés dans les zones où il est possible de conserver les souches, qui sont favorables à la régénération forestière, aux insectes saproxylophages et aux pics.

La strate arbustive est conservée au maximum en fonction des recommandations de sécurité. Afin de favoriser le potentiel écologique des lisières, celles-ci doivent présenter une structure étagée de la végétation (arbres – arbustes – bosquets – herbacées).

À proximité des emprises de terrassement, les arbres patrimoniaux et les boisements d'intérêt écologique, notamment l'Aulnaie blanche, sont mis en défens. Un marquage précis sur le site, par des piquets bois et de la rubalise, est réalisé avant les périodes de défrichage et de terrassement. Les zones ainsi identifiées sont interdites à la circulation des piétons et des engins afin d'éviter tout piétinement ou dégradation.

ARTICLE 31 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse. Les matériaux mis en œuvre doivent être inertes.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles dans le milieu naturel,
- à limiter les risques de pollution accidentelle,
- à confiner une éventuelle fuite.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux pollués est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches, les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Le bénéficiaire s'assure qu'un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Durant l'exécution des travaux le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

ARTICLE 32 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de non remise au cours d'eau des matériaux mobilisés

L'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais est recherché. Les matériaux déblayés sont remblayés le plus possible à proximité de la zone de déblai selon les besoins, afin de minimiser les rotations de camions conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les volumes déblayés étant excédentaires sur le secteur compris entre le Pont de la Douceur et le seuil de Vongy, les matériaux sont acheminés vers l'aval pour pouvoir être remblayés sur les secteurs déficitaires en matériaux identifiés dans le dossier.

L'annexe 3 présente les opérations projetées en lit mineur.

ARTICLE 33 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas être dégradée de plus d'une classe du système d'évaluation SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celle-ci vers le cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées tels que définies aux articles 30, 31 et 35 du présent arrêté.

ARTICLE 34 – Mesure relative à la dérivation provisoire des eaux

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue lors de l'installation d'un (ou plusieurs) dispositif de dérivation provisoire des eaux. Leur dimensionnement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux

ARTICLE 35 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation d'EEE (MR-8)

Le responsable environnement en charge du suivi du chantier veille la mise en œuvre de l'ensemble des mesures suivantes :

Mesures préventives

- avant le démarrage des travaux, les zones de présence des EEE sont cartographiées et matérialisées ;
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives ;
- l'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (chenilles, roues, carrosserie, godets,...) sont réalisés avant l'arrivée sur le site sur une plate-forme adaptée, pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives ;

Une inspection similaire est réalisée lors du repliement des engins pour éviter la propagation à l'extérieur des EEE déjà présentes sur le site.

- l'élimination des EEE présentes sur le site et des éventuels nouveaux foyers est mise en œuvre ;
- en cas d'apport de terre végétale, un contrôle de sa provenance et assurance est effectué afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun débris végétal ;

Aucun produit ou matériau recyclé ou réutilisé (bitume, béton, terre de remblais...) n'est acheminé sur le chantier.

- le temps de mise à nu des terrains décapés, est limité au maximum. Les surfaces remaniées des talus et des ouvrages, et les dépôts provisoires de terres végétales en phase végétative susceptible d'être colonisés par des espèces végétales invasives, sont immédiatementensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones d'origine locale à levée rapide, tel que prévu par la mesure MR 3 ;
- les matériaux issus des terrassements sont criblés et concassés. Le criblage et le concassage sont réalisés sur place, avec réutilisation des blocs et des terres concassées dans les remblais ;

Lors des opérations de griffage, les résidus éventuellement arrachés (branches, morceaux de racines...) sont broyés pour l'amendement du sol (génie végétal).

Mesures curatives

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des EEE auraient été importées sur le site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Les déchets végétaux et les terres contaminées sont traités par des professionnels spécialisés (compostage professionnel avec phase thermophile). Des précautions sont prises lors du transport de ces déchets (bâchage des camions).

Dispositions spécifiques :

- pour la Renouée du Japon, les parties aériennes sont fauchées et mises en dépôt pour séchage puis évacuation en un lieu de décharge approprié ;

En cas de découverte de nouveaux foyers de Renouée du Japon en phase chantier, des fenêtres de terrassement sont laissées ouvertes environ 10 jours afin de déterminer si l'excavation des rhizomes est totale. Ce protocole peut s'appliquer aux autres EEE herbacées et arbustives du site.

- pour les EEE de strate arbustive (Buddleia de David, Solidago gigantea, etc.), le traitement est effectué par fauchage, broyage et évacuation du site vers une filière spécialisée ;
- pour les EEE de strate arbustive et arborée telles que le Robinier faux acacia, si les sujets se situent dans l'emprise des terrassements, ils sont abattus, dessouchés puis exportés. S'ils se situent en dehors des emprises de terrassement, un écorçage et un cerclage sont réalisés.

Les sites de dépôts temporaires des déblais sont localisés sur la carte figurant en annexe 9.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures préventives et curatives sur le site du projet et les zones de stockage temporaire est effectué **pendant au minimum 3 années et jusqu'à l'éradication des EEE**, conformément à la mesure **MS 1.1**.

ARTICLE 36 – Mesures d'évitement relatives aux réseaux - ME 6

Le projet est en interaction avec :

- Des réseaux ENEDIS de type Aérien HTA Torsadé en rive gauche. La rive gauche est sollicitée par les engins pour l'accès à la rive droite. Les travaux situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, respectent les prescriptions des articles R 4534-107 à R 4534-130 du Code du travail ;
- Des réseaux ORANGE ;
- En rive gauche est présent un réseau de type « artère pleine terre », dans un secteur ne faisant pas l'objet de terrassement dans le cadre des travaux portés par la SAEME ;

En rive droite est présent un réseau de classe B de type « conduite enrobé », qui s'étend sous le cours d'eau et est impacté dans le cadre des travaux portés par la SAEME Un dévoiement et une réfection sont le cas échéant réalisés.

Les Administrations et les Services susceptibles de posséder des ouvrages enterrés dans les emprises des travaux et installations de chantier sont informés du démarrage des travaux au plus tard dans un délai de 8 jours avant le démarrage des travaux.

Avant la réalisation des travaux, le piquetage des réseaux sur site est réalisé. L'entreprise mandatée effectue toute investigation de reconnaissance complémentaire qu'elle juge nécessaire pour éviter les obstacles de toute nature.

L'entreprise respecte l'ensemble des préconisations fournies par chaque concessionnaire lors des réceptions de DICT (déclaration d'intention du commencement des travaux) notamment celles relatives aux distances minimales entre les ouvrages au niveau des croisements ou des cheminements parallèles avec des conduites en service, si celles-ci sont réglementaires.

Lors de l'exécution des travaux et notamment des terrassements, l'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer les réseaux concessionnaires situés à proximité de l'emprise des travaux.

Des rejets d'eaux pluviales et de process sont présents. La reprise d'une partie des réseaux dans le cadre des travaux est prévue.

ARTICLE 37 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts des engins et véhicules de chantier (MR5)

Les emprises au sol des zones de travaux, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, notamment les mares et les zones boisées.

Les zones sensibles à éviter sont matérialisées par piquetage ou marquage avant l'intervention des engins, en présence de l'écologue en charge du suivi du chantier. La limitation au strict nécessaire des surfaces à déboiser et terrasser est ainsi garantie par un balisage précis sur le terrain

Aucune intervention n'est admise en dehors de ces zones.

Les zones de stockage et les plateformes travaux sont installées dans les zones urbanisées et nues, de façon à n'apporter aucun impact supplémentaire. Leurs surfaces sont étanchéifiées par un apport de matériaux, et aménagée en pente de façon à drainer d'éventuels déversements de fluides vers des fossés de ceinture reliés à un bac étanche de récupération des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées

dans des installations de traitement de déchets industriels spécifiques. Aucune coupe, déblais ou essartements n'est réalisé pour les zones concernées et intégrées au périmètre d'étude.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps, en évitant notamment les cours d'eau et les zones sensibles. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur en matière d'émission de gaz et particules polluantes. Ils sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des zones sensibles. Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles au milieu naturel. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau ou le milieu naturel sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

ARTICLE 38 - Limitation de l'artificialisation des sols

Afin de limiter l'artificialisation des sols à l'issue du chantier, les mesures suivantes sont prises :

- limiter l'empierrement des sols, en n'empierçant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- retirer la totalité des empierements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- placer un géotextile sous les empierements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution (les matériaux pollués sont ainsi plus aisément soustraits du site).

ARTICLE 39 – Mesures de réduction des nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores.

Les travaux sont effectués de jour et une réglementation horaire permet d'assurer la tranquillité des riverains en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatifs aux bruits de voisinage.

Une limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un plan de circulation temporaire sont mis en place aux abords du chantier afin de réduire les nuisances sonores pour le voisinage.

Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respectent les normes en vigueur en matière de bruit.

ARTICLE 40 – Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès. Le périmètre du chantier est limité au maximum aux emprises nécessaires pour les travaux.

Toutes les mesures sont prises afin que le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

La circulation des engins et véhicules de chantier dans la zone urbaine fait l'objet d'une organisation et d'une sécurisation spécifique ainsi que de limitation de la vitesse de circulation des poids lourds. En concertation avec les communes de Thonon-les-Bains, Marin et Publier, toutes les recommandations nécessaires sont prises par arrêté municipal.

Le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue, en particulier les consignes de surveillance opérationnelles en phase travaux sont mis en œuvre ainsi que les dispositions suivantes :

- définition d'une méthodologie et d'un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique ;
- consultation régulière du site internet Vigicrues ainsi que des prévisions météorologiques pour faire évacuer la zone d'emprise des travaux en cas de nécessité ;
- affichage des consignes en cas d'inondation de la Dranse au droit des zones d'emprise des travaux ;
- communication auprès de l'encadrement et du personnel sur le chantier.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue

ARTICLE 41 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du chantier sur la santé humaine

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les nuisances phoniques et les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

Les engins répondent aux normes en vigueur en matière d'émission de gaz et de particules.

ARTICLE 42- Mesures de gestion des déchets

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont évacués vers des centres agréés.

L'abandon, le camouflage ou l'enfouissement de tout déchet est strictement interdit.

ARTICLE 43 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

La surveillance régulière du chantier est assurée. Le registre de chantier contient les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition de la DDT74.

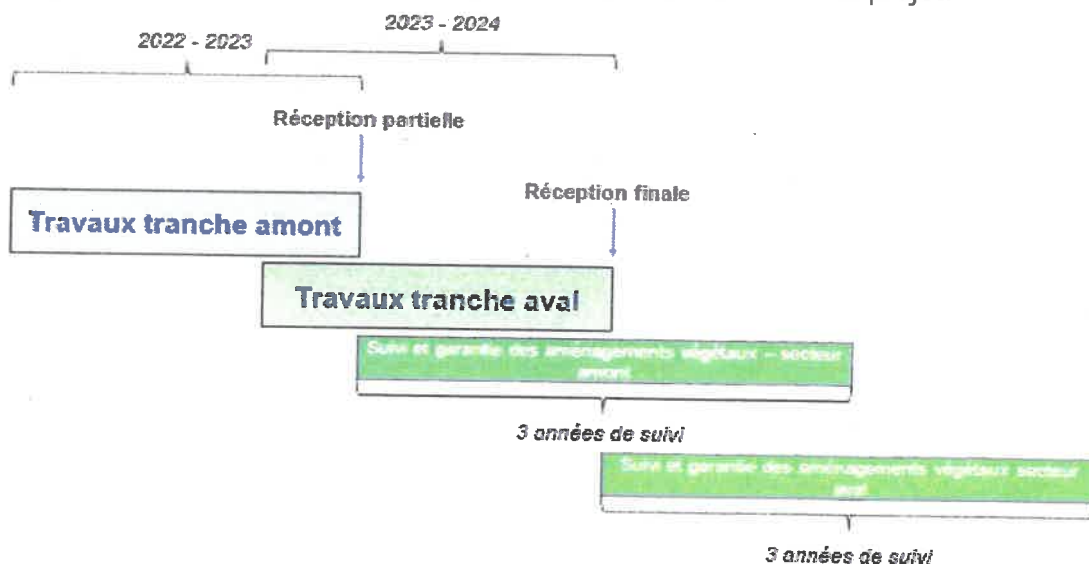
Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service eau environnement de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

Le service eau environnement est informé de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission par courriel des comptes rendus (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

ARTICLE 44 - Fin des travaux de la tranche amont et de la tranche aval

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.



Dans un délai de trois (3) mois, après réception partielle des travaux de la tranche amont, effectuée lors de l'année n, et après la réception finale des travaux de la tranche aval, le bénéficiaire transmet au service eau-environnement de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), dont au moins un exemplaire en format numérique natif et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc ...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et aménagements réalisés ;
- les levés topographiques de chaque opération de confortements de berge au droit de la RD 902, du camping de PUBLIER, des seuils de Vongy, des vignes de MARIN, du chemin de la Balastière, y compris les épis ;
- les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ;
- le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

ARTICLE 45 – Remise en état après travaux

Au début du chantier, un géotextile est mis en place après décapage et avant aménagement des plate-formes et des installations de chantier.

À la fin du chantier, les matériaux constituant les plate-formes et les installations de chantier sont évacués. Les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

Les remises en état suivantes sont effectuées sur les aires de chantier occupées pendant les travaux :

- décompactage sols, ensemencement avec un mélange de semences adapté au site et d'origine locale ;
- plantation d'arbres d'essences adaptées aux habitats présents formant bosquets et haies.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial.

Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et le site remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

ARTICLE 46 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Intervention en lit mineur

L'entretien de la végétation (essartement, restauration des berges en génie végétal) est assuré à minima tous les 5 ans et la gestion des invasives tous les ans.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES

À L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 47 - Zones de défrichement

Les zones de défrichement sont localisées sur le plan de situation à l'annexe 10.a.

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Publier	AB	213	1,9462	1,0888
		215	0,5416	0,4063
Total Surfaces				1,4951

Les mesures subordonnées (compensation) doivent être conformes aux annexes 10.b et 10.c

**TITRE VII- DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES
PROTÉGÉES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DE
L'ÉTAT DES LIEUX OU DE L'ASPECT D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE,
AU TITRE DES ARTICLES L.332-6 ET L.332-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 48 – Objet de la dérogation et de l'autorisation de travaux en réserve naturelle

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande et ses compléments, et sous réserve des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- modifier l'état et l'aspect de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse ;
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

tels que présenté dans les tableaux ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFERES			
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	x	x
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	x	x
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	x	x
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	x	x
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	x	
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe	x	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	x	x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x	x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	x	

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX			
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	x	x
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x	x
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	x	x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x	x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x	x
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	x	x
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	x	x
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	x	x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x	x
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	x	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x	x
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	x	x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x	x
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	x	x
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	x	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x	x
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	x	x
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x	x
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	x	x

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x	x
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x	x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x	x
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	x	x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x	x
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	x	x
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	x	
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	x	x
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	x	x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x	x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x	x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x	x
<i>Troglodytes troglodyte</i>	Troglodyte mignon	x	x
AMPHIBIENS			
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	x	x
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	x	x
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x	x
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x
REPTILES			
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x	x
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	x	x

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	x	x
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	x	x
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x
POISSONS			
<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo trutta lacustris</i>	Truite commune	x	x

ARTICLE 49 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en annexes 3 et 4.

ARTICLE 50- Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants, découlant du dossier de demande et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous :

L'ensemble des mesures est récapitulé en annexe 5.

Les mesures suivantes sont numérotées au regard du dossier de demande.

ARTICLE 51 - Mesures d'évitement

ME 1 Prise en compte de l'habitat du Crossope aquatique dans le tracé des pistes

Le tracé des pistes d'accès est adapté afin d'éviter les secteurs d'habitat potentiel du Crossope aquatique. Les berges favorables sont conservées sur un linéaire de 320 mètres, comme indiqué par l'annexe 11.

ME2 – Prise en compte des berges abruptes favorables au Martin pêcheur et l'Hirondelle de rivage

Au niveau des vignes de MARIN, le creusement de la rivière a créé une falaise abrupte dans le terrain naturel, habitat favorable à la nidification du Martin-pêcheur et de l'Hirondelle de rivage.

Le projet est adapté pour prendre en compte la présence de cet habitat potentiel.

Le remblaiement est réalisé à une hauteur d'environ 1,50 m en dessous de la limite du terrain naturel, permettant de conserver 140 mètres environ de longueur de falaise favorable. Cette mesure est localisée en annexe 12.

ME 3 : Balisage préventif des zones d'habitat de reproduction des Castors (huttes)

Avant le démarrage des travaux, au printemps de préférence, l'écologue en charge du suivi du chantier vérifie la présence du Castor sur le site et repère les huttes utilisées ou potentiellement utilisées.

Il réalise le balisage afin de délimiter une zone d'exclusion d'environ 50 mètres autour des zones de construction des huttes du Castor.

Il propose le cas échéant les adaptations nécessaires de phasage des travaux.

ME 4 : Prise en compte et modalités d'abattage des arbres à intérêt écologique

Les arbres ne sont pas dessouchés dans les zones où il est possible de conserver les souches, qui sont favorables à la régénération forestière, aux insectes saproxylophages et aux pics.

À proximité des emprises de terrassement, les arbres patrimoniaux et les boisements d'intérêt écologique, notamment l'Aulnaie blanche, sont mis en défens. Un marquage précis sur le site, par des piquets bois et de la rubalise, est réalisé avant les périodes de défrichage et de terrassement. Les zones ainsi identifiées sont interdites à la circulation des piétons et des engins afin d'éviter tout piétinement ou dégradation.

Le balisage des arbres potentiellement intéressants pour les chiroptères et l'avifaune du cortège des forêts, bois et haies est réalisé avant travaux par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Avant tout abattage d'arbre gîte potentiel, un contrôle est effectué en présence d'un chiroptérologue pour vérifier l'absence de chauve-souris.

L'abattage est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre (après la période de reproduction des oiseaux et chiroptères et avant la période de léthargie hivernale pour ces derniers)

Le protocole d'abattage est le suivant :

- l'installation de chaussettes anti-retour est effectuée à partir du 1^{er} septembre, lorsqu'il n'y a pas de risque de laisser des jeunes en place, non capables de se déplacer ;
- les chutes des arbres sont dirigées vers des zones non sensibles, sur l'emprise des travaux uniquement;
- les troncs et les grosses branches présentant des cavités sont laissés au sol au minimum 24 heures avant d'être déplacés. Une vérification préalable par l'écologue en charge du suivi du chantier au moyen d'un endoscope est réalisée ;
- les troncs et branches sont laissés sur le site afin de favoriser la diversité de biotopes.

La strate arbustive est conservée au maximum en fonction des recommandations de sécurité. Afin de favoriser le potentiel écologique des lisières, celles-ci doivent présenter une structure étagée de la végétation (arbres – arbustes – bosquets – herbacées).

ME 5 Mesures d'évitement relatives au micro mammifères

Une coupe rase de la végétation est effectuée sur l'ensemble des zones favorables au Crossope aquatique environ 10 jours avant les travaux afin de rendre le milieu moins attractif et de diminuer l'occupation de ces zones.

Cette mesure vaut également pour les autres micromammifères présents, notamment le Hérisson d'Europe qui fréquente les lisières et zones végétalisées.

Afin d'éviter l'impact sur les individus potentiellement toujours présents, la suppression de l'atterrissement est réalisée par décapage doux, de façon progressive en enlevant de faibles profondeurs à la fois, permettant de laisser le temps de fuir aux individus présents.

Les zones de présence du Crossope aquatique sont décaissées en premier afin de mettre les individus en fuite et éviter les impacts durant la suite des travaux. Le passage régulier des engins de chantier devrait en effet garantir que les individus ne reviennent pas sur le site après destruction de leurs galeries.

Un protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise est appliqué, tel qu'indiqué en mesure MR6.

ME 7 Mise en place de barrières anti franchissement

Cette mesure a pour objectif de limiter au maximum le risque d'atteinte à la petite faune, notamment lors du passage d'engins, qui resterait accidentel après la définition des voies de circulation des engins.

Les barrières anti-franchissement le long des secteurs sensibles sont installées pendant toute la durée du chantier. Il s'agit de barrières anti-amphibiens, également efficaces sur les reptiles à déplacements lents, et sur les micromammifères comme le Crossope aquatique ou le Hérisson d'Europe.

Les barrières localisées en annexe 13 sont installées en lisière des boisements et des zones humides, et sur les zones potentiellement fréquentées par la petite faune sensible. Leur entretien régulier (contrôle et réparation) est assuré pendant toute la durée des travaux, notamment pendant les phases de défrichage et de terrassement des zones favorables au Crossope.

Ces barrières provisoires seront constituées de bâche ou filet (renforcé ou non par des fils de fer ou un grillage) ou de grillage à maille fine carrée de 6 mm, haut de 60 cm environ et enterré dans le sol. Aux extrémités, les barrières comprennent un retour à angle droit. Elles peuvent être couplées à une clôture renforcée (grillage, barbelés à 3 fils dans les zones boisées) pour éviter leur dégradation par la grande faune, et notamment le Sanglier.

Un protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise est appliqué, tel qu'indiqué en mesure MR6.

ARTICLE 52 – Mesures de réduction

MR1 – Adaptation des périodes de travaux

Les travaux sont définis par étapes, hors période de reproduction et d'hivernation :

- déboisement et abattage des arbres entre le 1er septembre et le 31 octobre. Le cas échéant, le déboisement peut être effectué à partir du 15 août, sous réserve de l'avis de l'écologue en charge du suivi du chantier..

- l'abattage peut également être réalisé entre le 1^{er} novembre et le 28 février pour les arbres ayant un diamètre inférieur à 30 cm à la base (arbres jeunes, à faible potentiel de gîte ou cavité, habitat favorable aux chiroptères).

Le cas échéant, l'abattage peut être effectué jusqu'au 15 mars, sous réserve de l'avis de l'écologue en charge du suivi du chantier.

- terrassements entre 1^{er} septembre et le 30 novembre, par une journée douce et ensoleillée, pour permettre la fuite des potentiels reptiles présents sur la zone de travaux.
- les terrassements peuvent se poursuivre jusqu'au 28 février si les coupes et débroussaillages ont été réalisés préalablement aux périodes ad hoc et que les gîtes potentiels des reptiles ont été éliminés.
- débroussaillage des zones de noisetiers et de ronces (habitat du Muscardin) entre le 1^{er} avril et le 30 avril. Cette opération peut le cas échéant être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre sous réserve du passage préalable de l'écologue en charge du suivi du chantier pour vérifier la présence potentielle de nid d'hibernation.

Le tableau en annexe 5 indique les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des différentes phases du cycle biologique des principales espèces ou groupes d'espèces, les périodes de sensibilité correspondant aux périodes de reproduction (élevage des juvéniles), d'hivernage ou hibernation.

MR 2 : Réalisation de profils abrupts sur les zones de déblais, favorables au Crossope aquatique

Les zones de déblais sont autant que possible creusées avec des pentes raides. La végétation présente en bordure de ces déblais est conservée.

Cette mesure localisée en annexe 14 permet de recréer des zones potentielles d'habitat favorable au Crossope aquatique.

MR 3 Revégétalisation des zones terrassées par ensemencement

Le réensemencement est effectué après les opérations de terrassement.

Les précautions suivantes sont prises de manière à obtenir une cicatrisation rapide des milieux :

- adapter les semences aux différentes conditions écologiques ;
- éviter toute divagation d'engins après le réensemencement ;
- en cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, un traitement immédiat avec réensemencement selon les mêmes modalités est entrepris.

Les différents types d'approvisionnement en végétaux suivants sont utilisés :

- prélèvement direct des espèces sur les zones de défrichement ou coupes sélectives liées aux travaux. Ces zones sont mises à disposition des entreprises pour prélever et mettre en culture les végétaux en attente de leur plantation ;
- prélèvements réalisés sur le bassin versant des Dranses , avec mise en culture jusqu'à réutilisation ;
- commande de végétaux dans une pépinière proche disposant du label végétal local.

Plusieurs mélanges grainiers sont utilisés:

- en bas de berges, le mélange, de graines locales doit pouvoir supporter une immersion provisoire et des contraintes tractrices liées à l'écoulement des eaux ;
- en milieu de berge et pour les pistes en lit majeur, un mélange adapté aux zones continentales avec un apport hydrique limité et pouvant résister à l'ombre créée par des arbres et des arbustes plantés en sommet de berge doit être mis en place. Par ailleurs, il se doit d'avoir un fort pouvoir de fixation des sols ;
- en sommet de berge, pour les aires de stockage et les pistes hors lit majeur il convient d'utiliser des espèces adaptées aux talus secs, permettant la fixation des sols et pouvant résister à des sécheresses sévères.

Sur les zones terrassées réensemencées, localisées en annexe 15, la cicatrisation du milieu est estimée à 2 ans. Le retour complet d'un habitat prairial ou arbustif fonctionnel est estimé à 5 ans au regard des espèces choisies. Les impacts paysagers permanents seront réduits significativement à partir de la troisième année.

Le suivi prévu à la mesure MS 1 a pour objectif de contrôler le respect du plan de réensemencement.

MR 4 Génie végétal

Les opérations de génie végétal sont intégrées au projet.

Elles consistent en une utilisation d'espèces locales pour réaliser des :

- couches de branches à rejet ;
- lits de plants et plançons ;
- fascines de saule ;
- ramilles anti-affouillement ;
- épis végétaux ;
- plantations de ligneux ;
- ensemencements herbacés.

L'entretien et le suivi de la végétation sont primordiaux les trois premières années qui suivent la plantation afin de s'assurer de la bonne reprise des plants.

L'entretien, réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} avril, au stade de repos végétatif, consiste à :

- l'élagage des branches basses avec une hauteur maximale du couvert à relever de 2.5 m au-dessus de la berge ;
- la réalisation de coupes d'éclaircies pour favoriser la croissance d'arbres présélectionnés ;
- le dédoublement des cépées ;
- le recépage des arbres morts et de la végétation vieillissante ;
- le dégagement de jeunes semis ou plants ;

- le débroussaillage des ronciers.

Le suivi des aménagements en génie végétal est prévu par la mesure MS1.

MR6 - Mise en œuvre d'un protocole de sauvegarde des spécimens d'espèces faunistiques découverts lors des travaux

Les travaux les plus impactants sont prévus en dehors de la période d'hivernage des chauves-souris, de reproduction des oiseaux, d'hibernation des reptiles. Cependant, en cas de découverte d'un animal, blessé ou non, sur le site de travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- protéger la zone de découverte de l'animal et stopper immédiatement les travaux dans cette zone ;
- ne pas toucher l'animal ;
- appeler l'écologue en charge du suivi du chantier, qui met en place le transport de l'animal s'il est blessé, au Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie, 988 Route du Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac Téléphone : 07 83 80 05 46), réalisé **par une personne possédant un agrément**. L'animal est manipulé précautionneusement avec des gants, mis dans une boîte de transport (type caisse de transport pour des rongeurs) avec système de fermeture et d'aération et recouverte d'un tissu (pour minimiser le stress du transport). Ce protocole est valable pour toute espèce protégée découverte, - chiroptère, oiseau, reptile et amphibiens.

Si l'animal n'est pas blessé, mais que les travaux peuvent directement l'impacter, le chantier est également suspendu dans cette zone jusqu'à l'arrivée de l'écologue en charge du suivi du chantier, qui prend les décisions nécessaires pour la sauvegarde de l'espèce et de son habitat.

MR 7 : Création d'habitats favorables aux chiroptères

Création de loges dans les infrastructures existantes

Cette mesure concerne les chiroptères anthropophiles et cavernicoles, recherchant les anfractuosités et disjointements des bâtiments et ouvrages d'art.

Lors de l'entretien des ouvrages existants situés à proximité du site de projet (pont de Vongy et pont de contournement), des nichoirs en béton sont fixés sur les voûtes, avec un minimum de 10 nichoirs par pont (hors réserve naturelle)

- Création de nichoirs en forêt

Cette mesure concerne les espèces arboricoles telles que la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton. Les loges sont ouvertes par en bas, les planches intérieures rugueuses ou striées pour que les animaux puissent s'accrocher, et la fente d'ouverture de 2 à 3 cm. Le bois de construction est imputrescible, non traité, non poncé, avec des planches d'au moins 1 cm d'épaisseur et foncées (isolation thermique).

L'utilisation de gîtes en béton est également possible, pour plus de durabilité (l'intérieur restant identique).

Les nichoirs sont placés à plus de 2/3m du sol, hors de portée des prédateurs, à proximité de lisières et parcs pour offrir des domaines de chasse accessibles aux premiers abords. La pose est réalisée en fin d'hiver, lorsque les chauves-souris sortent d'hibernation et cherchent leurs gîtes estivaux.

30 nichoirs sont installés dans les boisements du périmètre du projet, dont 6 dans la réserve naturelle.

Les zones d'emplacement des nichoirs figurent en annexe 16.

MR 8 : Dispositif de lutte contre les EEE

Se conférer à l'article 35

MR 9 Mise en place de gîtes terrestres pour la petite faune

L'objectif est d'offrir en phase travaux des gîtes de substitution en dehors de l'emprise des travaux afin de limiter la destruction potentielle d'individus (reptiles, micro-mammifères, Hérisson)

La conservation de ces sites en phase post-travaux est privilégiée.

- 30 nichoirs à Muscardins (dont 5 en réserve naturelle) sont installés dans les bosquets avec végétation importante, les haies denses et hautes (> à 1 m), en forêt avec une strate arbustive importante (roncier, noisetier, framboisier, murier...) du site.

Ces nichoirs en bois sont installés entre 1 et 2 mètres du sol, soit contre le tronc d'un arbre soit sur un piquet dans un fourré-roncier. Il est important de positionner le trou face au tronc ou au piquet pour éviter la colonisation par les oiseaux ou la prédation.

- Des résidus de coupe (troncs et branches de diamètres variables) sont posés en tas, au niveau des lisières. Cette mesure permet de créer des caches et gîtes pour de nombreuses espèces, comme les reptiles, les amphibiens en phase terrestre, et les petits mammifères.

Sur le long terme, ces tas permettront de créer de nouveaux habitats, favorables à un plus grand nombre d'espèces (mousses, lichens, insectes saproxylophages, etc.).

Le suivi de l'ensemble des gîtes, localisés en annexe 17 (17.a et 17.b : localisation des zones de pose de nichoirs à Muscardin et des résidus de coupe) est prévu par la mesure MS1, ainsi que leur entretien

MR10 - Mise en place d'une paroi de nidification favorable au Martin pêcheur et Hirondelle des rivages

L'objectif est d'offrir en dehors de l'emprise des travaux des gîtes de substitution en phase travaux, conservés par la suite.

Un talus artificiel est créé hors périmètre de la réserve naturelle, à proximité du cours d'eau, hors d'atteinte des crues (1 m au-dessus de l'eau minimum) dans une zone dégagée, avec une terre sablonneuse.

La construction du tas de sable se fait par couches successives de 0,5 m tassées par l'engin utilisé, sur une hauteur de 3 m. Puis un front de taille est créé. Un grillage est posé sur la partie supérieure pour protéger les couvées des mammifères. Un dimensionnement aussi grand que possible accroît les chances de colonisation d'une telle paroi (hauteur minimum approximative : 2,5 m, longueur d'environ 20m, largeur 5m).

L'entretien nécessite de détruire mécaniquement en hiver les galeries créées par les oiseaux et de contrôler la végétation qui pourrait se développer sur le tas et devant l'entrée du front de nidification. Le sable enlevé est déposé à l'arrière ou sur les côtés de la paroi. Le sable qui s'accumule au pied de la paroi est enlevé avant la saison de reproduction pour empêcher les prédateurs d'accéder par le bas à l'entrée des galeries.

La localisation des zones potentielles d'installation de paroi et un schéma de réalisation figurent en annexe 18.

MR 11 : Adaptation du projet pour répondre aux enjeux piscicoles

Les interventions dans le lit « mouillé » (mise en œuvre des batardeaux, pompage des fouilles, mise en place des passages busés,...) sont réalisées entre le 1er juillet et le 31 août afin de ne pas perturber la remontée des truites lacustres.

Les interventions dans le lit « mouillé » (retrait des batardeaux, remise en eau des chenaux) sont réalisées à partir du 1er juillet de l'année suivante.

L'objectif est de limiter les exondations de frayères avant l'émergence des alevins liées à la baisse du niveau d'eau, du fait de l'augmentation de la section hydraulique après retrait des batardeaux.

En phase exploitation il n'y a aucune intervention dans le lit mineur, les buses ayant été retirées après les travaux.

Les cheminements des engins sont réalisés dans la mesure du possible par voie terrestre sans traversée du cours d'eau. En cas de traversée nécessaire du lit « mouillé », des passages busés sont mis en œuvre au lieu de passages à gué pour prévenir la mortalité accidentelle d'individus et réduire la turbidité générée par le passage des engins dans le cours d'eau.

Les chenaux secondaires fonctionnels existants ne font pas l'objet d'interventions afin de réduire les atteintes au cours d'eau.

Aucun remblai de matériaux dans le lit « mouillé » n'est réalisé au droit de l'embouchure afin de ne pas perturber la migration piscicole.

Le gabarit hydraulique du chenal principal est conservé dans la mesure du possible afin de limiter les baisses de hauteur d'eau, préjudiciables à la vie piscicole.

Les chenaux secondaires nouvellement créés ou remis en eau sont le plus possible calés au-delà de la côte maximale atteinte lors du régime d'éclusées et de la centrale hydroélectrique de Bioge, et préférentiellement à partir du niveau atteint lors des crues biennales (Q2), pour limiter les baisses de la hauteur d'eau en période d'étiage, l'exondation de frayères, ou le piégeage de poissons.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées par un bureau d'études spécialisé, notamment juste avant la réalisation des travaux en lit « mouillé » (mise en assec des futurs fonds de fouille), et au fur et à mesure de la mise en place des batardeaux.

En cas de constatation d'individus encore présents dans la zone de travaux, des pêches ponctuelles à caractère d'urgence sont réalisées.

MR16 – Création de plans d'eau et mares favorables aux amphibiens

Pour pallier le risque de destruction de sites de reproduction des amphibiens, notamment de la Salamandre tachetée et du Sonneur à ventre jaune, des plans d'eau et mares sont constitués sur des zones favorables, en lisière de boisements (zones de contacts avec les habitats d'hivernage).

Elles sont positionnées principalement à l'amont du site, vers les contacts avec les espèces cibles, comme localisé en annexe 19.

Ces zones humides peuvent également constituer un habitat favorable aux autres espèces des milieux aquatiques stagnants et peu courants, tels que les odonates, les reptiles (serpents semi-aquatiques), la flore des zones humides.

Elles endossent un rôle tampon significatif vis-à-vis des flux de pollutions diffuses pouvant parvenir des cours d'eau, et constituent des réservoirs de biodiversité.

Les mares forment un ensemble hydraulique constitué :

- d'un minimum de 12 plans d'eau de petites tailles (quelques mètres carrés) en pente douce et peu profondes (maximum 30cm), favorables à l'accueil de la Salamandre tachetée et du Sonneur à ventre jaune ;
- de 2 mares de taille plus importante (diamètre environ 10m et profondeur 2m) pour pouvoir accueillir d'autres espèces d'amphibiens.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'engins de faible portance pour éviter tout tassement ou détérioration du sol. L'alimentation en eau de ces mares est assurée par le ruissellement et ruisseaux déjà présents.

Le maintien de ces mares est assuré après la phase de travaux. Le suivi de leur fonctionnalité et leur entretien sont assurés pendant 5 ans, conformément aux dispositions de la mesure MS1.

ARTICLE 53 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visées à l'article 53 du titre VIII, sont mises en œuvre.

ARTICLE 54 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi visées à l'article 54 du titre VIII, sont mises en œuvre.

TITRE VIII – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

ARTICLE 55 – Mesures d'accompagnement

Le maître d'œuvre de toute opération concernant le système d'endiguement est agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

MA1 - Désignation d'un « responsable environnement » et d'un écologue en charge du suivi du chantier

Un « responsable environnement » est sélectionné avant l'engagement du chantier.

Ses missions sont les suivantes :

- validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;
- participation à la sélection des entreprises en charge de la réalisation de l'ouvrage ;
- participation aux réunions de chantier (tous les 15 jours) ;

- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, en effectuant des visites d'inspection sur le site ;
- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés ;
- rédaction des comptes rendus d'inspection, qui seront transmis de façon trimestrielle à la DREAL et à la DDT.

L'objectif est de vérifier en permanence la validité des mesures mises en œuvre et de permettre une adaptation, le cas échéant, de chaque mesure.

Le bénéficiaire désigne un écologue en charge du suivi du chantier dont les missions sont les suivantes :

- information et sensibilisation sur les enjeux écologiques du site envers les personnes intervenant sur le chantier ;
- participation aux réunions de chantier (tous les 15 jours) ;
- réalisation et contrôle de la mise en œuvre de la délimitation des zones d'intervention : matérialisation des zones de circulation, de travaux , de défrichement et de débroussaillage par piquetage et marquage, contrôle du respect des mises en défens ;
- supervision et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives au débroussaillage et à l'abattage des arbres ;
- supervision et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives aux espèces végétales invasives ;
- mise en œuvre des mesures relatives au repérage et de mise en défens des huttes de Castor ;
- veiller au respect des périodes d'intervention les moins impactantes ;
- supervision de toute intervention nécessaire en cas de découverte d'un animal, blessé ou non, lors du chantier.

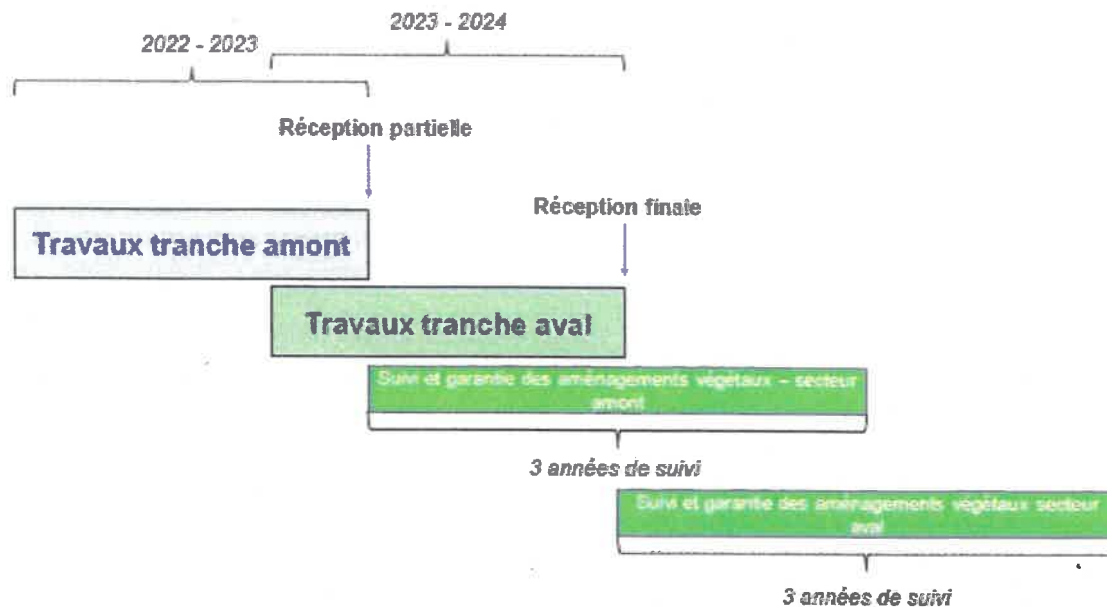
MA2 - Information aux entreprises

Une information sur la présence et les sensibilités des espèces faunistiques et floristiques est réalisée auprès du personnel amené à intervenir sur le site par le responsable environnement

Les dossiers de consultation pour le choix des entreprises adjudicataires des travaux mentionnent le contexte particulier de l'opération lié à la présence d'espèces protégées. Cette information, ainsi que les consignes relatives à la protection des milieux et des espèces sont rappelées aux entreprises adjudicataires lors de la phase préparatoire du chantier. Le maître d'œuvre, assisté du responsable environnement et de l'écologue en charge du suivi du chantier, vérifie préalablement que les consignes et mesures en termes de protection des milieux et des espèces soient bien intégrées dans le Schéma d'organisation du plan d'assurance environnement (SOPAE) en phase consultation), puis dans le plan de respect de l'Environnement (PRE) ou le plan d'Assurance Environnement (PAE).

ARTICLE 56 - Mesures de suivi

Les travaux et les suivis sont réalisés suivant l'échéancier suivant :



L'année n correspond à l'année de réception partielle des travaux de la tranche amont.

MS 1 Mise en œuvre d'un plan de gestion

Le plan de gestion, post travaux, défini en lien avec la SAEME, décrit les modalités de mise œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures proposées. Il est mis en place sur l'ensemble de l'emprise des travaux et en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle du Delta de la Dranse.

Les objectifs sont les suivants :

- vérifier l'efficacité des mesures proposées à long terme ;
- affiner et faire réaliser les mesures de gestion au moment opportun dans un but de pérennisation des espaces restaurés ;
- avoir un retour d'expérience et acquérir des données.

Les actions prévues sont les suivantes :

- mise en place de suivis de la réexploitation des sites par les espèces visées ;
- vérification du bon fonctionnement des milieux reconstitués et/ou gérés au regard des exigences des espèces (franchissement des routes, reprise des milieux plantés et fonctionnalités du système créé) ;
- mise en place de suivis précis des populations de micromammifères (chauves-souris, muscardins), des odonates et castors.

Le protocole d'échantillonnage et de relevés suit les méthodologies appliquées pour la réalisation des inventaires initiaux.

La mise en œuvre du plan de gestion de végétation visé à l'article 23 permet le traitement des reprises de foyers de plantes exotiques envahissantes. Il est intégré au plan de gestion global.

Le plan de gestion défini dans la mesure MS1 est transmis pour validation aux services de l'Etat (DDT/SEE et DREAL/PPME) dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente autorisation.

Un rapport de suivi annuel est élaboré et transmis à la DREAL, à la DDT et au gestionnaire de la RNN avant le 31 janvier de l'année suivante, complété d'une analyse tous les 3 ans sur l'évolution et les mesures de gestion à mettre en œuvre le cas échéant (fermeture rapide d'une zone par des arbustes ou des herbacées, non reprise de la végétation sur les zones revégétalisées, inexploitation des gîtes créés/re créés, etc.).

Les rapports de suivi comprennent un point sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal porté par Thonon Agglomération, notamment les dispositions relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la désimperméabilisation.

MS 1.1 Suivi et entretien de la végétation

Les travaux visent à défricher une large surface d'espaces boisés et à lutter contre des EEE sur les berges, les dépôts sédimentaires et les îlots formés par les atterrissements sédimentaires.

Des aménagements de berges à l'aide de génie végétal sont en outre réalisés sur les secteurs suivants :

- camping de Publier ;
- ballastière (au droit de Thalès) ;
- pont de Vongy rive droite ;
- APEI de THONON-LES-BAINS (secteur de renouée) ;
- vignes de MARIN ;
- RD 902.

Garantie de la végétation sur trois années

Une garantie de la reprise de la végétation pour 3 années consécutives (n+1, n+2 ; n+3) est mise en place, une fois les plantations terminées et ce sur tous les secteurs concernés par des aménagements en génie végétal.

La garantie prévoit :

- la reprise des aménagements végétaux (boutures, arbustes, ensemencements) ;
- l'entretien et le suivi de la végétation (arrosage, débroussaillage des plants et arbustes, fauche des zones ensemencées).

Suivi et entretien au-delà de la garantie sur la végétation

Le suivi est réalisé au moyen d'une visite annuelle afin de contrôler le bon développement de la végétation.

Un entretien de la végétation des ouvrages en génie végétal est réalisé à n+6 afin de favoriser une bonne croissance des plants (déboursoillage, coupes) puis tous les 2 à 4 ans si nécessaire.

En ce qui concerne les EEE, une surveillance est réalisée à n+4.

Ce suivi permet de déterminer si un entretien doit être mis en place pour les EEE (arrachage, fauche et bâchage).

Gestion de la végétation hors périmètre de la réserve naturelle

La gestion de la végétation alluviale par le bénéficiaire consiste en une lutte contre les EEE et l'entretien de la végétation alluviale.

Des travaux manuels de type fauche, bûcheronnage et arrachage sont réalisés en tant que de besoin sur les cinq premières années post-travaux.

Puis, à partir de l'année n+4, un suivi annuel est réalisé pour évaluer l'évolution des EEE et cibler les secteurs prioritaires d'intervention.

Gestion de la végétation sur les secteurs en réserve naturelle

Le bénéficiaire prend en charge le suivi et l'entretien de la végétation (arbustive ou invasive) sur les 5 premières années post travaux.

Ce suivi permet de déterminer si un entretien doit être mis en place pour les EEE (arrachage, fauche).

Puis, à partir de l'année n+6, le gestionnaire de la réserve prendra à sa charge le suivi et l'entretien de la végétation y compris les EEE en dehors des années d'intervention du SIAC qui seront réalisés tous les 5 ans.

Une notice de gestion de la végétation est élaborée avec le gestionnaire de la réserve naturelle pour préciser les modalités d'intervention.

Gestion des embâcles

Le bénéficiaire établit et met en œuvre un plan de gestion pluriannuel des restauration et d'entretien de la ripisylve incluant la gestion des embâcles au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la réception finale des travaux (2024).

MS 1.2 Suivi de la faune

Castor

Le bénéficiaire réalise un relevé de présence, des traces et des zones de nourrissage en années n+1, n+3, n+5, n+10 sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

Loutre

Le bénéficiaire réalise un suivi en années n+1, n+3, n+5, n+10 sur l'ensemble de l'emprise des travaux. Le protocole suit les directives du Plan National d'Action Loutre 2019-2028.

Micro-mammifères

Le suivi de l'ensemble des gîtes favorables aux micromammifères, installés conformément à la mesure MR 9, au sein et en dehors de la réserve naturelle, est réalisé par le bénéficiaire en années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25.

Chiroptères

Un suivi de présence des espèces et de l'état des gîtes favorables aux chiroptères, installés conformément à la mesure MR 7, est réalisé par le bénéficiaire au sein et en dehors du périmètre de la réserve naturelle aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25.

Des opérations d'entretien sont le cas échéant mises en place dès l'année n+1 et intégrées aux mesures de suivi

Un inventaire plus complet est réalisé avec des points d'écoutes et des passages aux années n+1, n+3, n+5 et n+10.

Avifaune

Un suivi de présence des espèces avifaunistiques est réalisé par le bénéficiaire aux années n+1, n+3, n+5 et n+10.

Reptiles et amphibiens

Un suivi des populations est réalisé par le bénéficiaire aux années n+1, n+3, n+5 et n+10.

Odonates

Un suivi de population des odonates est réalisée par le bénéficiaire aux années n+1, n+3, n+5, et n+10.

Poissons

Un suivi est réalisé par le bénéficiaire sur l'ensemble du cours d'eau impacté par les travaux et sur les zones de fraies connues aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+25.

En fonction des résultats des suivis, des mesures correctives sont, le cas échéant, proposées aux services de l'Etat et mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire de la RNN

MS 2- Evaluation de l'état écologique au regard de la DCE (IBD-I2M2-pêches électriques)

En complément des analyses physico-chimiques, un suivi de l'état écologique du cours d'eau est réalisé en appliquant les protocoles I2M2 (Indice Invertébré MultiMétrique) et IBD (Indice biologique Diatom)

Des pêches électriques d'inventaire sont réalisées pour suivre l'évolution des peuplements piscicoles et notamment celui de la Truite Lacustre.

La méthodologie par enlèvement successif décrite par De Lury est utilisée, permettant de :

- comparer le peuplement piscicole observé à celui de référence ;
- estimer le stock de poissons ;

- analyser la structure de la population piscicole.

Trois stations de pêches d'inventaires sont retenues pour faire l'objet de ce suivi :

- station de l'Aéromodélisme ;
- station en amont du Pont de la RN5 ;
- station témoin hors emprise des travaux (les Chênes à Féternes).

Le suivi est réalisé aux années n+1, n+3 et n+5, n+10, n+15, n+20, n+25.

MS 3 - Suivi hydromorphologique

Après la réalisation des travaux, un suivi hydromorphologique est mis en oeuvre sur la totalité du linéaire de travaux afin de s'assurer du bon équilibre sédimentaire du secteur et éventuellement identifier les zones de dépôt ou d'érosion préférentielles résiduelles.

Suivi régulier :

- l'état initial est fixé par levés topographiques ou LIDAR dès la fin des opérations de restauration. Les relevés sont réalisés aux années n+1, n+3, n+5 et n+10 (n : année de réception des travaux).. Un plan de recollement est transmis au service environnement de la DDT à la fin du chantier.
- la période de mise en oeuvre du suivi hydromorphologique est choisie en accord avec l'agent de l'OFB, et l'écologue, en charge du suivi écologique du site d'étude.
- la réalisation de ce suivi est effectuée par un expert, mandaté par le bénéficiaire, qui établit une synthèse des éléments observés.
- un état initial est réalisé à l'échelle d'un tronçon sur 4 stations différentes en appliquant le protocole Carhyce. Ce dernier est appliqué à n 0 ; n+1, n+3, n+5 et n+10 (n : année de réception des travaux). Les stations témoins correspondent à une zone naturelle et une impactée non restaurée.

Stations témoins :

- Station en zone « naturelle » : entre le pont de la D902 (Pont de la Douceur) et la confluence du ruisseau le Maravant. Cette station est la seule en amont proche du site d'étude disposant de contraintes latérales réduite au regard du reste du linéaire.
- Station en zone impactée non restaurée : entre le pont de la D22 et la station EDF au niveau de Bioge. Ce secteur est contraint latéralement par la D22 et la D902.

Stations sur l'emprise des travaux :

- Une station sur le secteur 4 (en rive gauche, proche de l'étang de Saint-Disdille, secteur Port Ripaille) qui permet de mesurer les changements en aval du site d'étude.
- Une station entre les secteurs 9 et 10 (aval du secteur des vignes de Marin et amont de la ZAC du Larry), position médiane sur le secteur amont et en corrélation avec une station de suivi piscicole.

Suivi exceptionnel ;

- Un suivi à n+10 est réalisé à la suite de chaque évènement exceptionnel (crue importante), afin d'identifier les zones d'exhaussement ou d'incision.

TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 57 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 58 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour le système d'endiguement) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 59 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 60 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire informe **au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux** (terrassements, travaux en cours d'eau...) ainsi que de chaque reprise après un arrêt d'un mois :

- la DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pôle ouvrages hydrauliques oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr);
- la DSDEN (ddcs-reglementation-sport@haute-savoie.gouv.fr);
- la gendarmerie (ggd74@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- l'Office français de la biodiversité (service régional et départemental) par mail : sd74@ofb.gouv.fr ; dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr
- le conseil départemental de Haute-Savoie (communication@hautesavoie.fr);
- la direction régionale de Chambéry SNCF (contact.aura@reseau.sncf.fr);
- EDF (gilette.guidet@edf.fr ; sebastien.girardier@edf.fr) ;
- les mairies de MARIN accueil@mairie-marin.fr, PUBLIER mairie@ville-publier.fr, THONON-LES-BAINS mairie@ville-thonon.fr.
- les mairies des communes de THONON-LES-BAINS, PUBLIER et MARIN

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par mail le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier et la date de fin de chantier.

ARTICLE 61 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 62 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du Code de l'environnement).

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire est entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 63 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

ARTICLE 64 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour le système d'endiguement), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3, L181-4 et L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

L'exploitant du système d'endiguement demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur le système d'endiguement.

ARTICLE 65 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 66 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du Code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 67 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 68 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 69 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de THONON-LES-BAINS, PUBLIER et MARIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de THONON-LES-BAINS, PUBLIER et MARIN pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Thonon dit "Thonon agglomération" et de la communauté de communes du Pays d'Evian vallée d'Abondance, consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service eau-environnement pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 70 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 71 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, les maires des communes de THONON-LES-BAINS, PUBLIER et MARIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les autorités de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Alain ESPINASSE

ANNEXES à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Annexe 1	Localisation du projet
Annexe 2	Situation du projet et emprise des travaux de restauration de Basse Dranse
Annexe 3	Emprise des opérations projetées et typologie des interventions 3.a Secteur aval 3.b Secteur amont
Annexe 4	Emprise foncière des travaux de restauration de Basse Dranse : 4.a Secteur aval 4.b Secteur amont
Annexe 5	Planning des travaux : 5.a. Périodes de travaux pour les différents groupes d'espèces faunistiques ; 5.b Planning général des travaux et des mesures SIAC et SAEME
Annexe 6	Carte des venues d'eau en l'absence d'un système d'endiguement
Annexe 7	Localisation et caractéristiques du système d'endiguement sur la commune de Thonon-les-Bains
Annexe 8	Localisation de la zone protégée par le système d'endiguement dit « digue de l'APEI » sur la commune de Thonon-les-Bains
Annexe 9	Localisation des sites des dépôts temporaires des déblais 9.a Zone de stockage aval 9.b Zone de stockage amont
Annexe 10	Défrichement 10.a Localisation des zones de défrichement 10.b Localisation des mesures compensatoires de défrichement 10.c Devis ONF : mesures subordonnées (compensation)
Annexe 11	ME 1 - Prise en compte de l'habitat du Crossope aquatique dans le tracé des pistes
Annexe 12	MÉ 2 - Localisation des berges abruptes favorables au Martin pêcheur et l'Hirondelle de rivage
Annexe 13	ME 7 - Mise en place des barrières anti franchissement
Annexe 14	MR 2 - Localisation du talutage des berges favorable au Crossope aquatique 14.a Secteur aval 14.b Secteur intermédiaire 14.c Secteur amont
Annexe 15	MR 3 - Localisation des zones terrassés réensemencées 15.a Secteur aval 15.b Secteur intermédiaire 15.c Secteur amont
Annexe 16	MR 7 - Localisation des emplacements des nichoirs à chiroptères
Annexe 17	MR 9 - Zones d'emplacement des gîtes à Muscardins et des résidus de coupes 17.a Localisation des zones de pose de nichoirs à Muscardin 17.b Localisation des zones de pose des résidus de coupe
Annexe 18	MR 10 - Mise en place d'une paroi de nidification favorable au Martin pêcheur et Hirondelle des rivages (schéma et carte) 18.a Schéma d'une paroi de nidification artificielle 18.b Carte des zones potentielles d'implantation des parois de nidification (secteur amont)
Annexe 19	MR 16 - Création de plans d'eau et mares favorables aux amphibiens

Localisation du projet

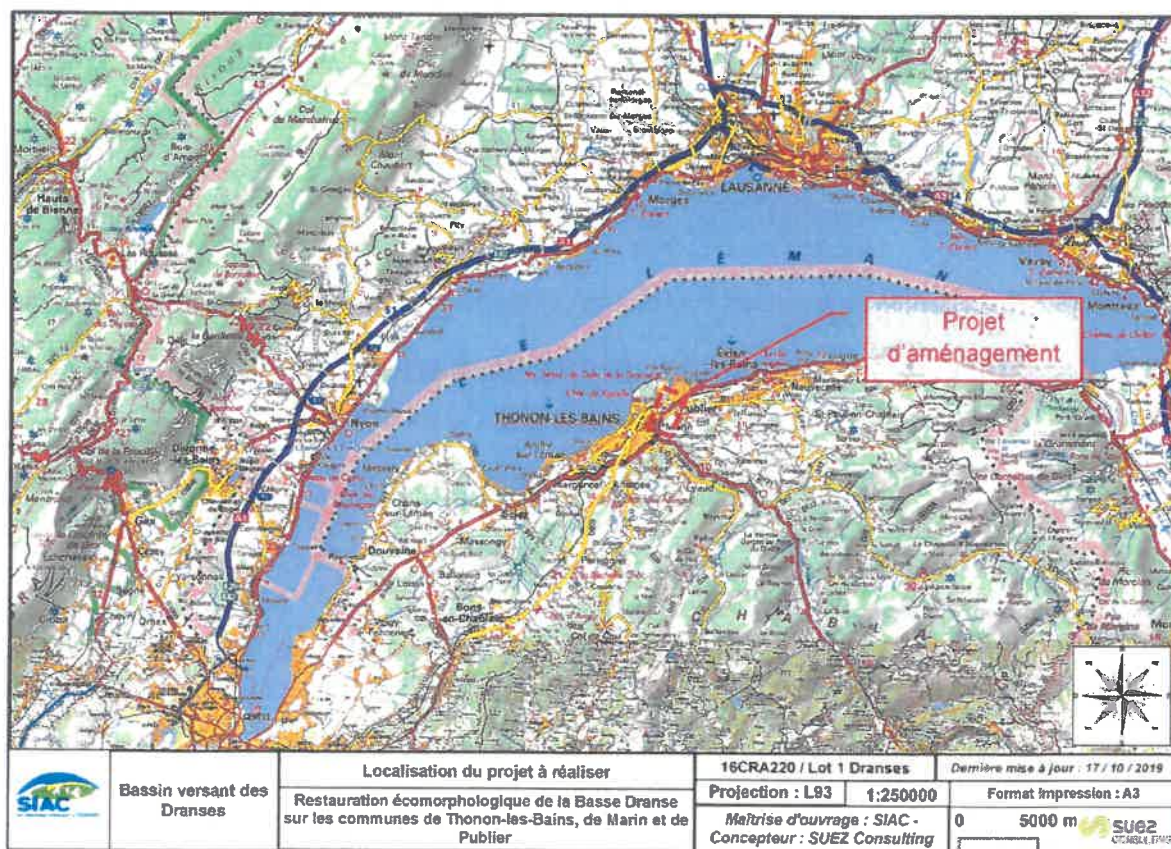


Figure 1 : Localisation générale du projet sur fond IGN à l'échelle 1 : 250 000 (source : Géoportail, 2019)

Annexe 2 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022 :

Situation du projet et emprise des travaux de restauration de Basse Dranse

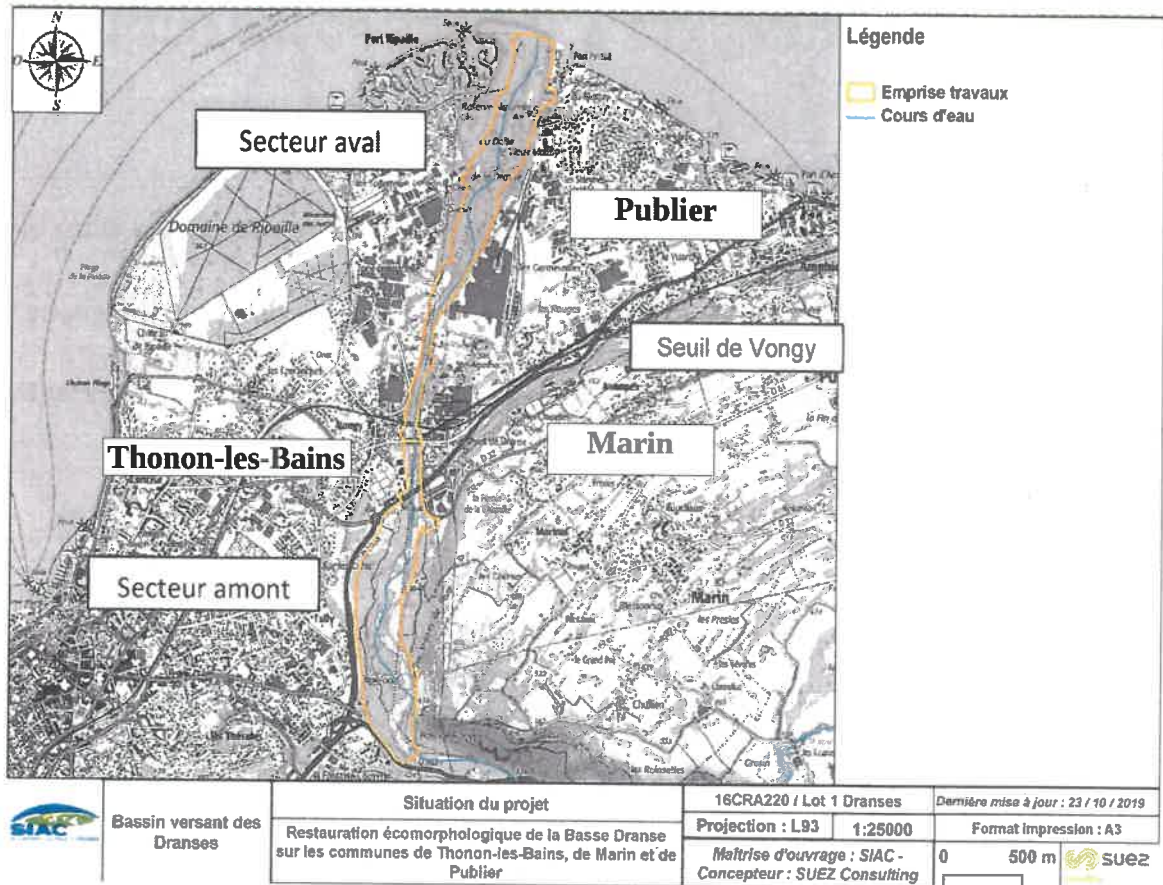


Figure 2 : Localisation du projet sur fond IGN à l'échelle 1 : 25 000 (source : Géoportail, 2019)

Emprise des opérations projetées et typologie des interventions

3.a Secteur aval

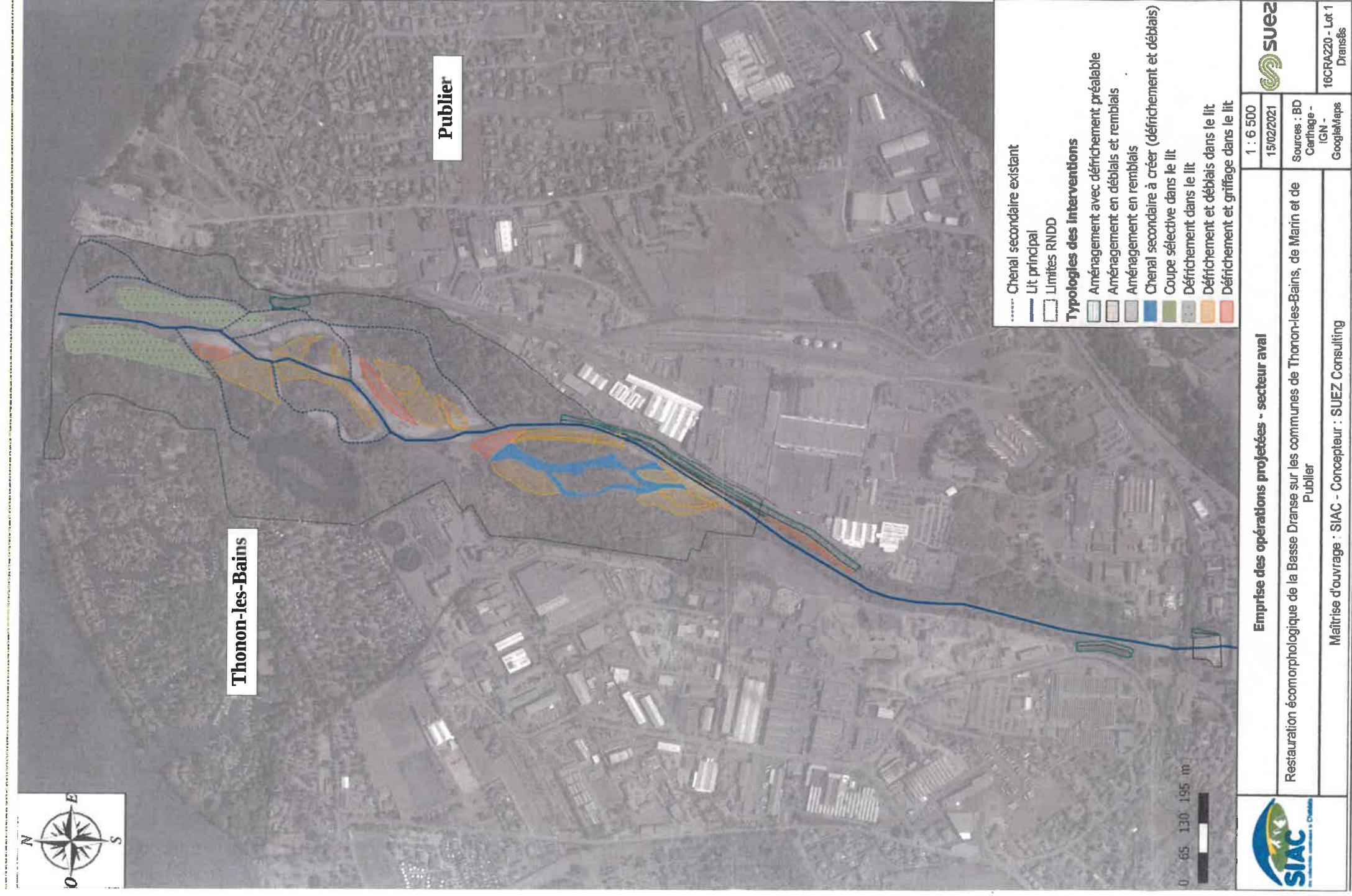


Figure 21 : Opérations projetées - secteur aval

Emprise des opérations projetées et typologie des interventions

3.b – Secteur amont

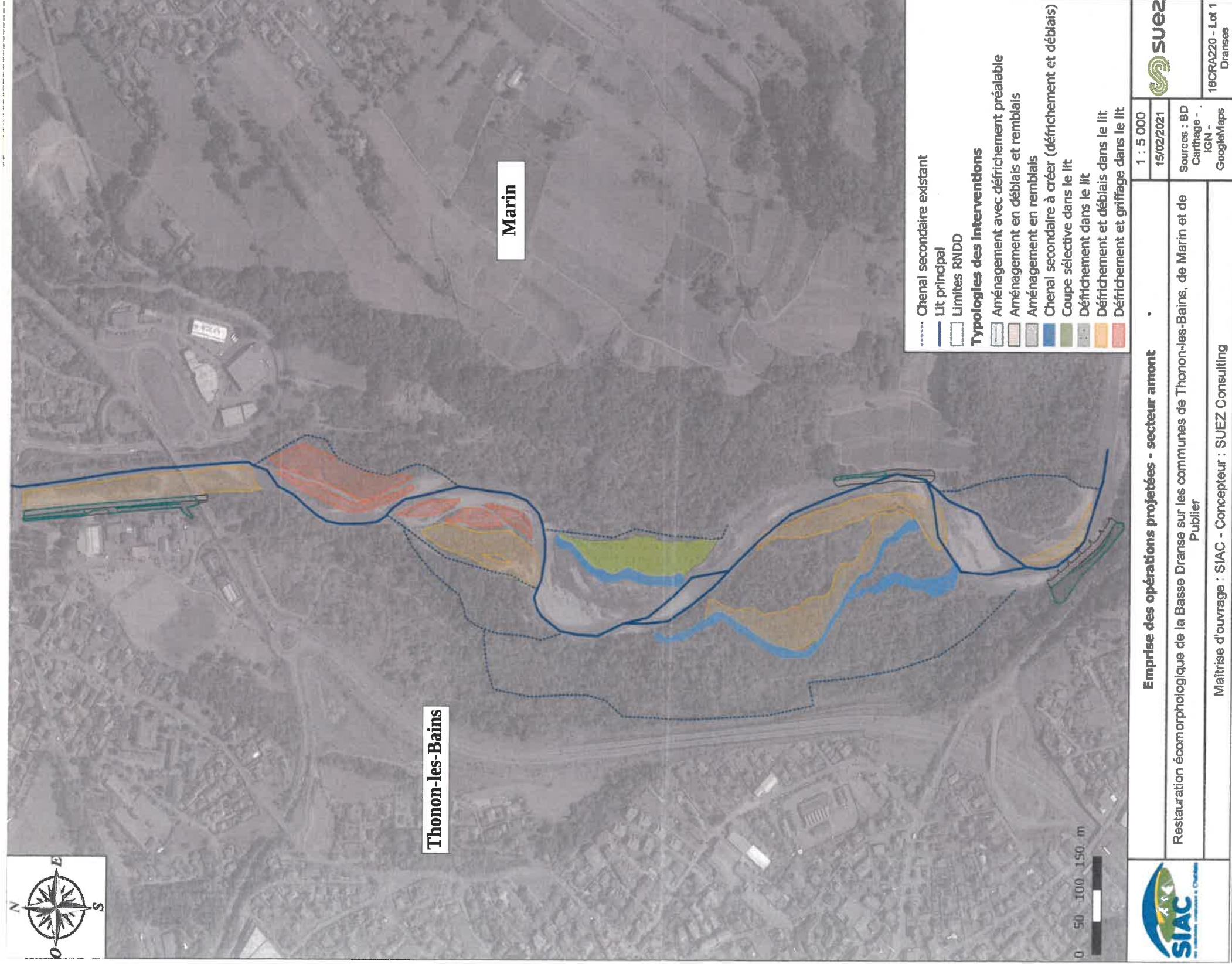


Figure 22 : Opérations projetées -- secteur amont

Annexe 4 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Emprise foncière des travaux de restauration de Basse Dranse

4.a Secteur aval

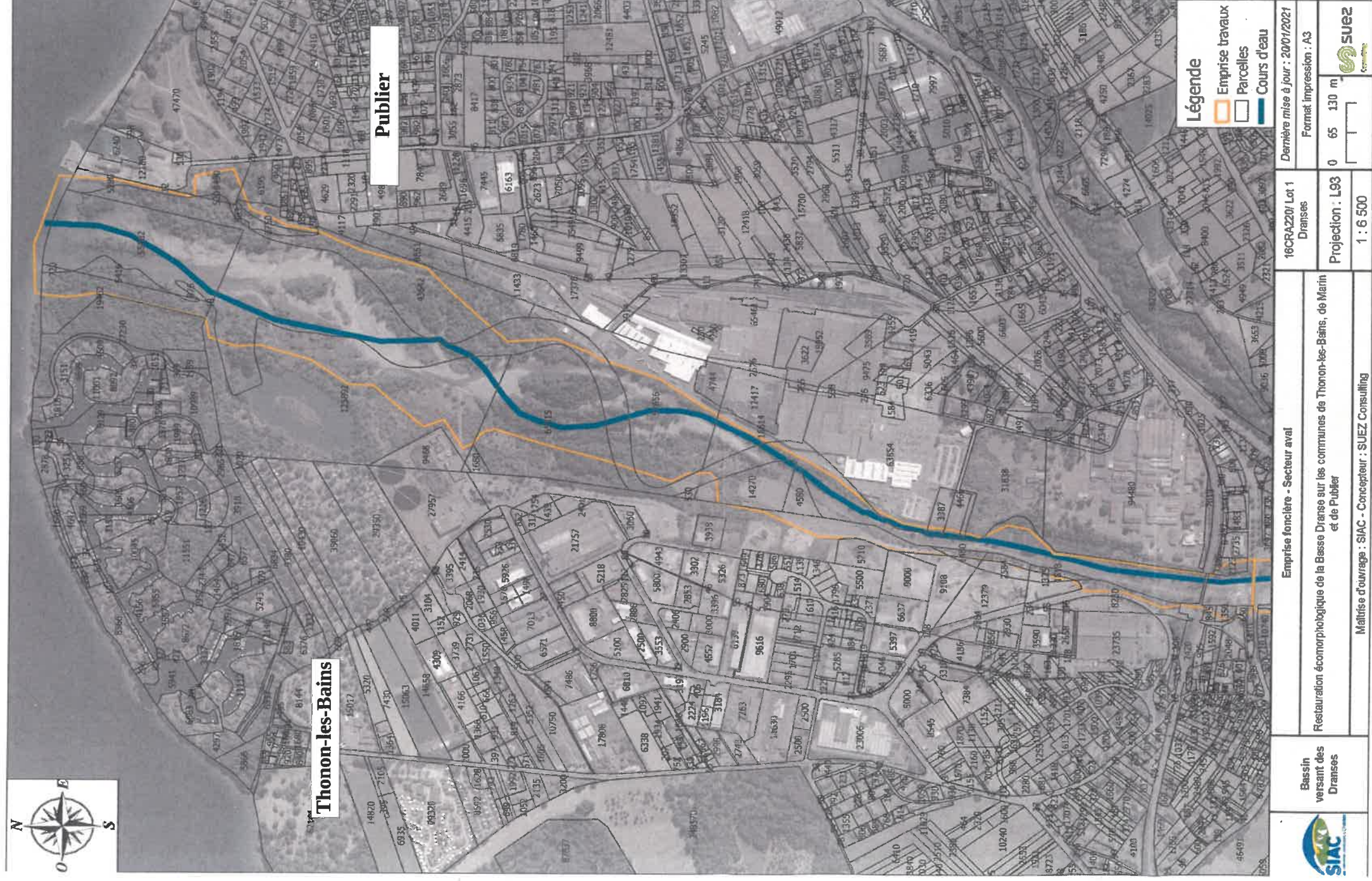


Figure 15 : Emprise foncière du secteur aval

Emprise foncière des travaux de restauration de Basse Dranse

4.a Secteur amont

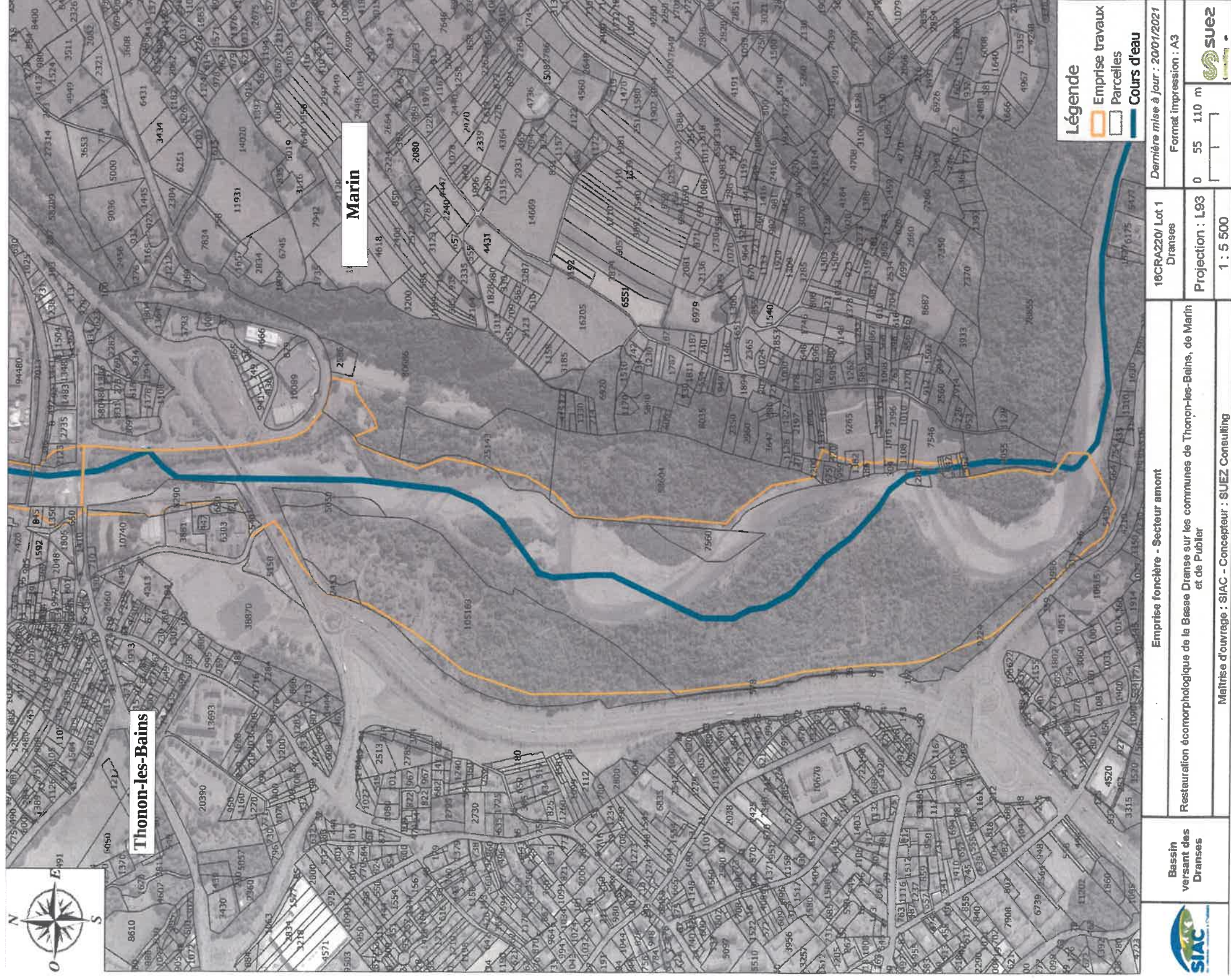


Figure 16 : Emprise foncière secteur amont

Annexe 5 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Planning travaux

5.a Périodes de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes d'espèces faunistiques

Tableau 109 : Périodes de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes

Espèce	Mois											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Castor d'Europe (PN)	H	H					R	R				H
Ecureuil roux (PN)						R	R	R				
Muscardin (PN)	H	H	H			R	R	R	R	R	H	H
Crossope aquatique (PN)						R	R	R	R			
Grand Rhinolophe	H	H	H				R	R	R			H
Minioptère de Schreiber	H	H	H				R	R	R			H
Noctule commune	H	H	H				R	R	R			H
Pipistrelle commune	H	H	H				R	R	R			H
Pipistrelle de Nathusius	H	H	H				R	R	R			H
Pipistrelle pygmée	H	H	H				R	R	R			H
Cortège des forêts, bois et haies					R	R	R	R	R			
Cortège aquatique et des zones humides					R	R	R	R	R			
Cortèges des milieux semi-ouverts et friches arbustives					R	R	R	R	R			
Reptiles	H	H	H	R	R	R						H
Amphibiens	H	H		R	R	R						H
Insectes					R	R	R	R				
Poissons	R	R	R	R	R	R				R	R	R
Phasage des travaux												
Coupe sélective des arbres												
Diamètre du tronc < 30 cm												
Diamètre du tronc > 30 cm												
Terrassement												
Pistes et accès												
Déblais/remblais												
Débroussaillage												
Zone de noisetiers, ronciers												
Hors zone noisetiers, ronciers												
Griffage												

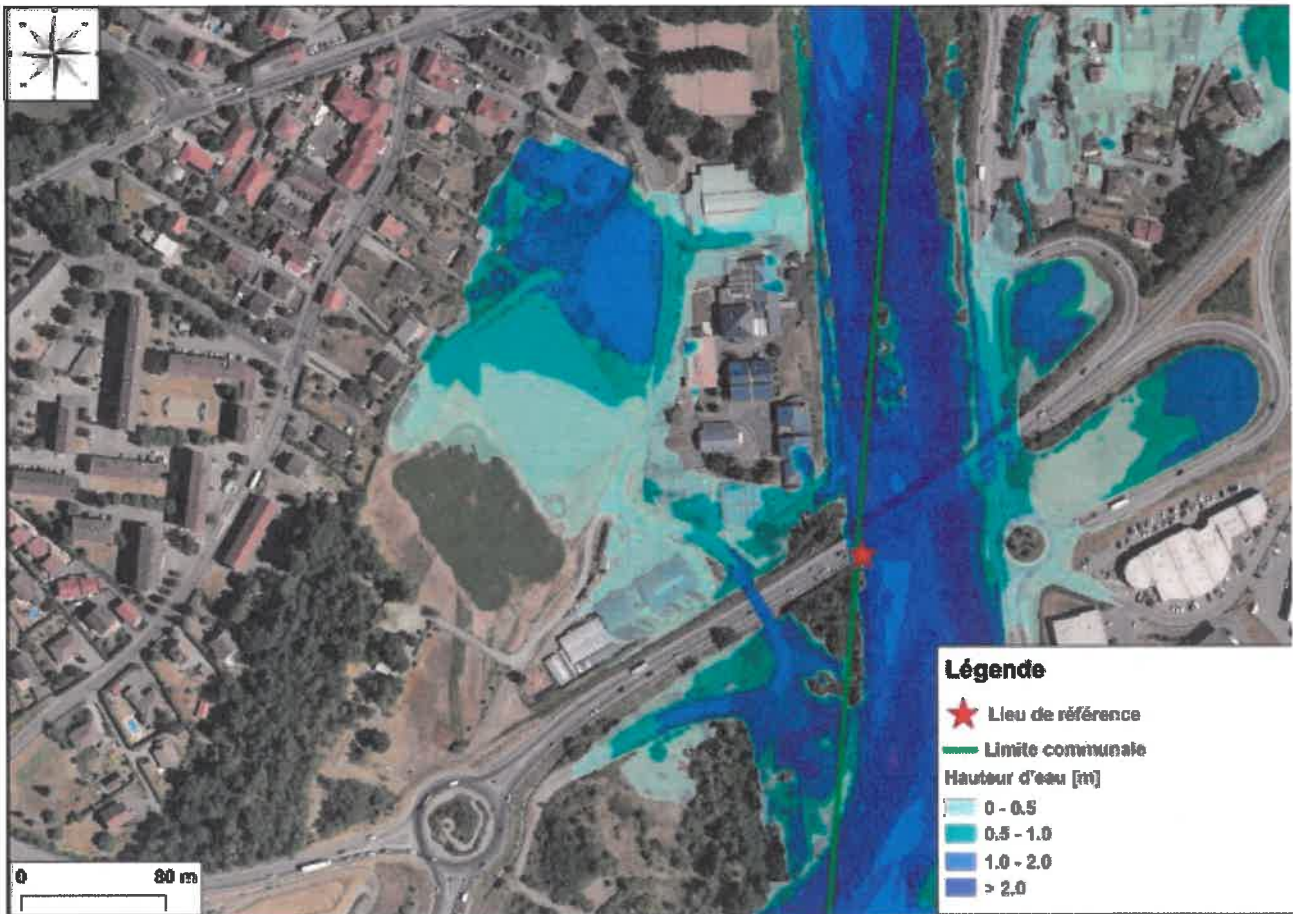
Légende : En vert : période sur laquelle les travaux peuvent s'envisager sans préconisation particulière ; En orange : période de travaux envisageable après passage d'un écologue ; En rouge : période de reproduction des espèces interdite aux travaux

Annexe 6 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Carte des venues d'eau en l'absence d'un système d'endiguement
pour une crue de la Dranse de 450 m³/s correspondant à une occurrence centennale (Q100)
sur le secteur de l'APEI sur la commune de Thonon-les-Bains

et

Localisation de l'emplacement de l'échelle limnimétrique : lieu de référence de mesure des hauteurs
d'eau et de débits



Annexe 7 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

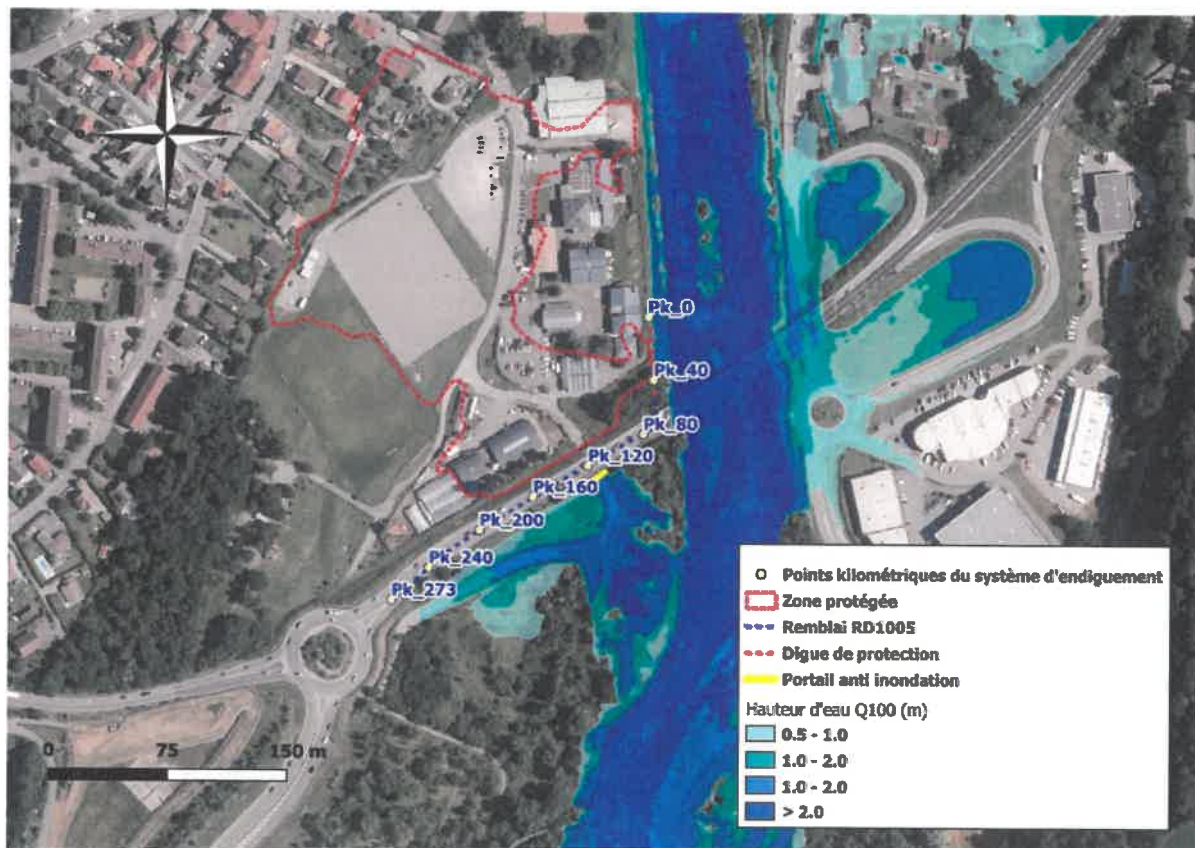
Localisation et caractéristiques du système d'endiguement sur la commune de Thonon-les-Bains



ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit "digue de l'APEI"

Annexe 8 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

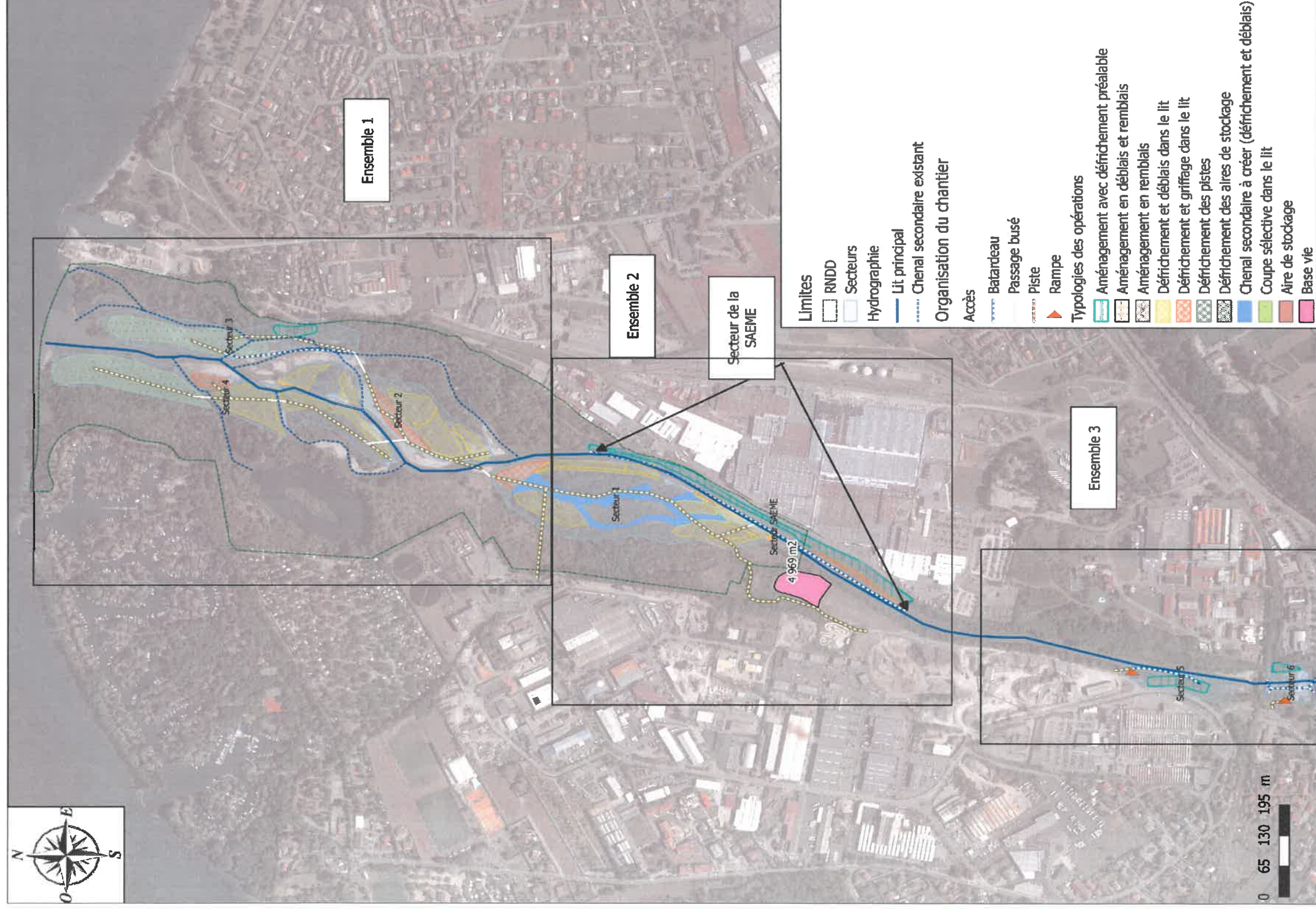
Localisation de la zone protégée par le système d'endiguement dit "digue de l'APEI" sur la commune de Thonon-les-Bains





Annexe 9 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Localisation des sites des dépôts temporaires des déblais

9.a Zone de stockage aval

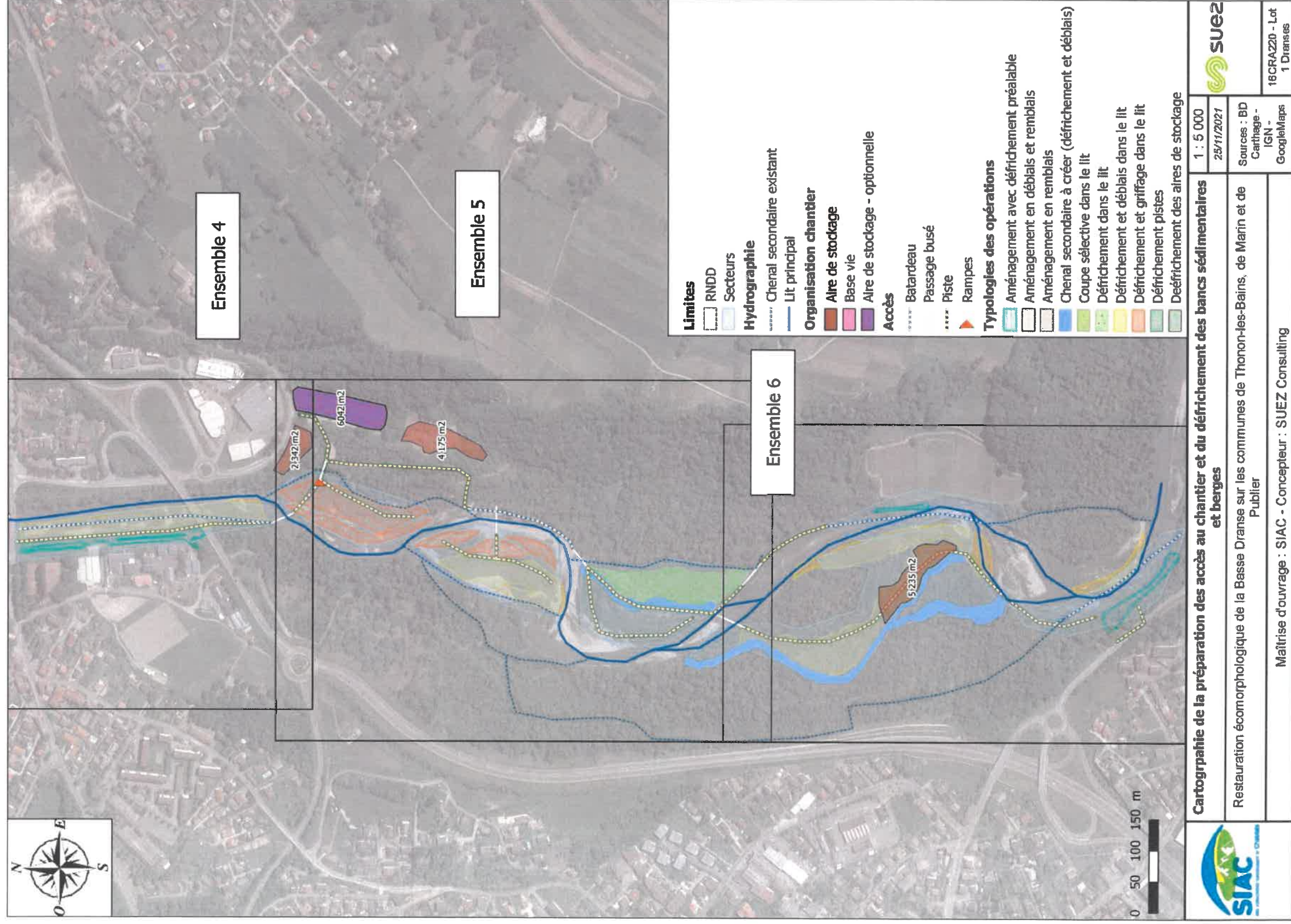


	Cartographie de la préparation des accès au chantier et du défrichage des bancs sédimentaires et berges		1 : 6 500 15/02/2021	
	Restauration écomorphologique de la Basse Dranse sur les communes de Thonon-les-Bains, de Marin et de Publier		Sources : BD Carthage - IGN - GoogleMaps	16CRA220 - Lot 1 Draines
Maîtrise d'ouvrage : SIAC - Concepteur : SUEZ Consulting				

Annexe 9 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Localisation des sites des dépôts temporaires des déblais



9.b Zone de stockage amont



Défrichement

10.a Localisation des zones de défrichement

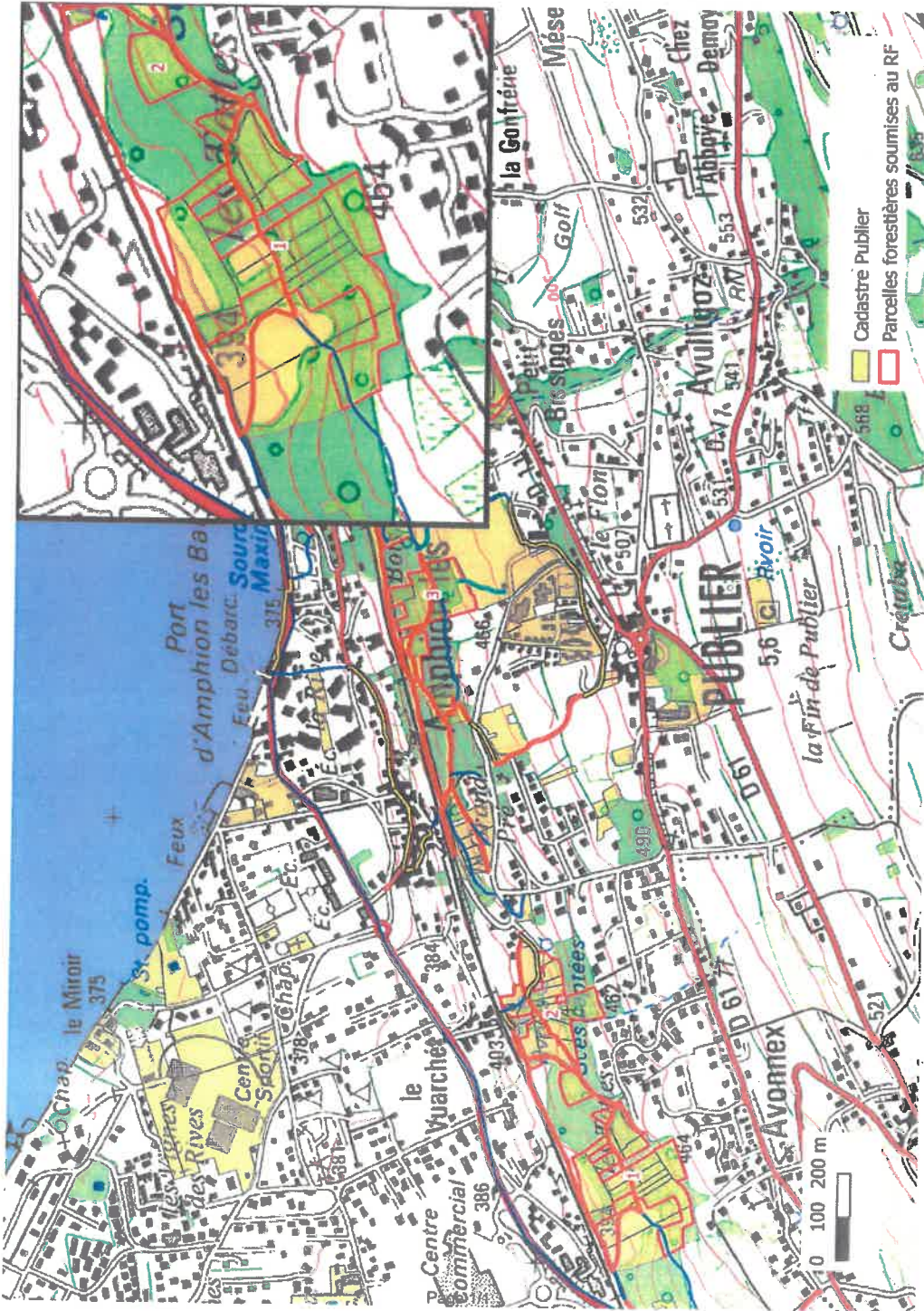


	Emprise des défrichements secteur aval		1 : 5 000	
	Restauration écomorphologique de la Basse Dranse sur les communes de Thonon-les-Bains, de Marin et de Publier		02/12/2021	Sources : BD Carthage - IGN - GoogleMaps
Maîtrise d'ouvrage : SIAC - Concepteur : SUEZ Consulting		16CRA220 - Lot 1 Dranses		

Annexe 10 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Défrichement

10.b Localisation des mesures compensatoires de défrichement



Annexe 10 à l'arrêté n°DDT-2022-0345 du 15 FEVRIER 2022

Défrichement

10.c Devis ONF : mesures subordonnées (compensation)



Adresse de livraison principale Morsieur le Maire COMMUNE PUBLIER 1 Place du 8 mai 1945 74500 PUBLIER	Adresse client Monsieur le Maire COMMUNE PUBLIER 1 Place du 8 mai 1945 74500 PUBLIER
---	--

Forêt communale de PUBLIER Objet de la prestation : mesures compensatoires - travaux de défrichement basse Dranse	Coordonnées Client : Tél : 0450708214 - Fax : 0450708426 SIRET : 21740218900013
---	--

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT
Parcelle 1 - plantation d'essences d'avenir sur terrain issu de déprise agricole					
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la régénération : préparation de la végétation-avant régénération (Ref : 04-PRVG-PRV00) Localisation : 1.u	0,64	HA	10 490,31	10,00	6 713,80
<input type="checkbox"/> Mise en place de plants à racines nues au coup de pioche en sol non travaillé (Ref : 04-PLAN-CPND1) Localisation : 1.u	530,00	PL	1,37	10,00	726,10
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de chêne sessile (Ref : 02-FP-CHS-00) Localisation : 1.u	440,00	PL	3,07	10,00	1 350,80
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de feuillus divers Tilleuls à grande feuille TPL901 (Ref : 02-FP-FDIV-00) Localisation : 1.u Tilleuls à grande feuille TPL901	80,00	PL	3,12	10,00	249,60
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de chêne pubescent (Ref : 02-FP-CHY-00) Localisation : 1.u	100,00	PL	2,87	10,00	287,00
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de merisiers (Ref : 02-FP-MER-00) Localisation : 1.u	10,00	PL	2,95	10,00	29,50
<input type="checkbox"/> Protection contre le gibier : pose de protections individuelles par manchons (sauf cerf) (Ref : 04-PROG-PMAN1) Localisation : 1.u	530,00	U	2,34	10,00	1 240,20
<input type="checkbox"/> Protection contre le gibier : fourniture de protections individuelles (Ref : 02-FPRO-PIG00) Localisation : 1.u	530,00	U	3,70	20,00	1 961,00

TVA			Total HT	12 558,00 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽¹⁾	1 451,90 €
10,00%	10 597,00	1 059,70	Total TTC ⁽¹⁾	14 009,90 €
20,00%	1 961,00	392,20		

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois Le 16/11/2021 Responsable de l'offre EVA SIMON	Devis lu et accepté pour un montant de : 12 558,00 € HT 14 009,90 € TTC ⁽¹⁾ Transmis en retour à l'ONF pour exécution : A _____, le (Signature nom, fonction)
--	---

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr
 - Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF)
 - Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF)
 - Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

ME 1 - Prise en compte de l'habitat du Crossope aquatique dans le tracé des pistes

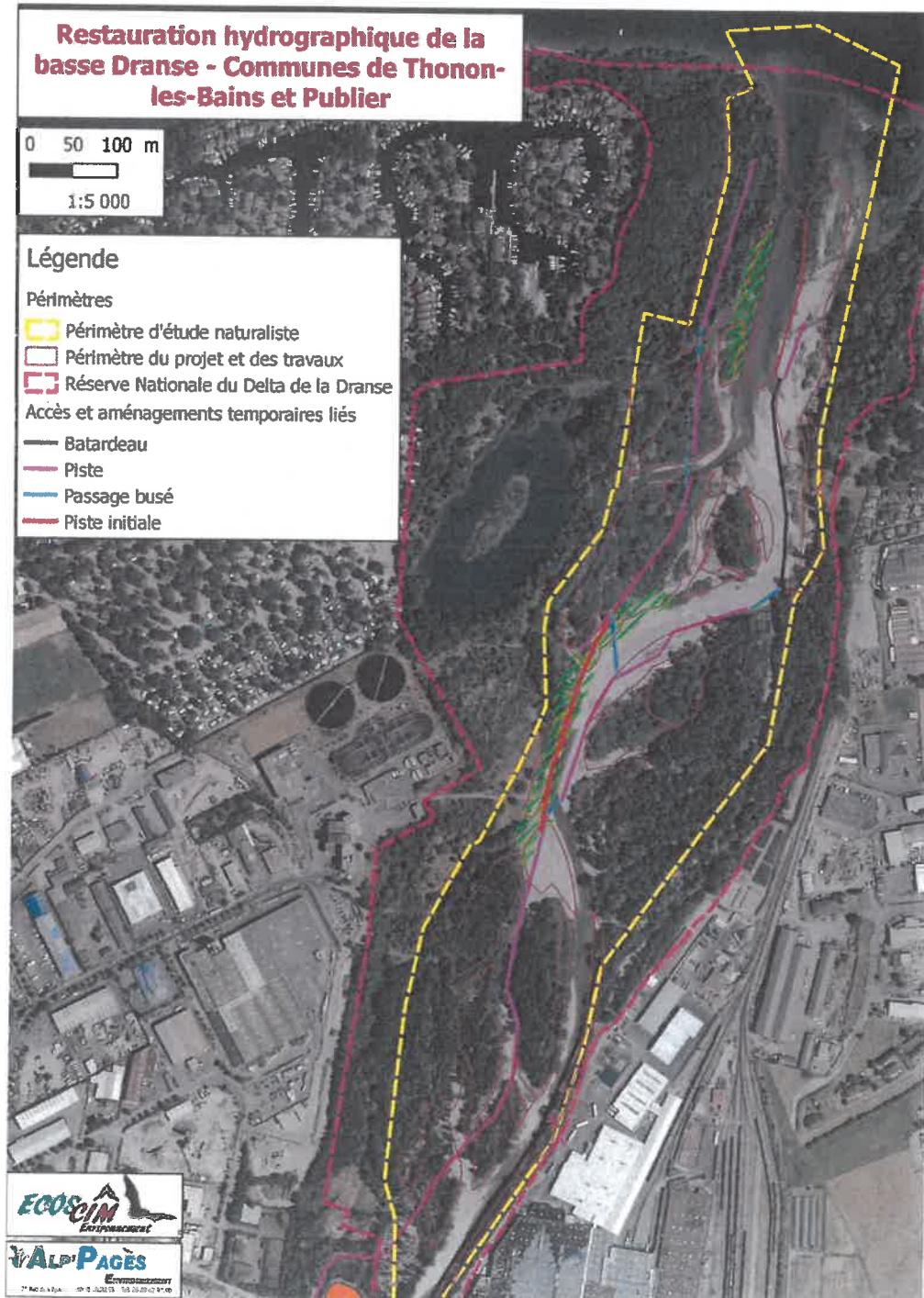


Fig. 122. Modification du tracé des pistes au niveau de l'habitat du Crossope aquatique

ME 2 - Prise en compte des berges abruptes favorables au Martin pêcheur et l'Hirondelle de rivage

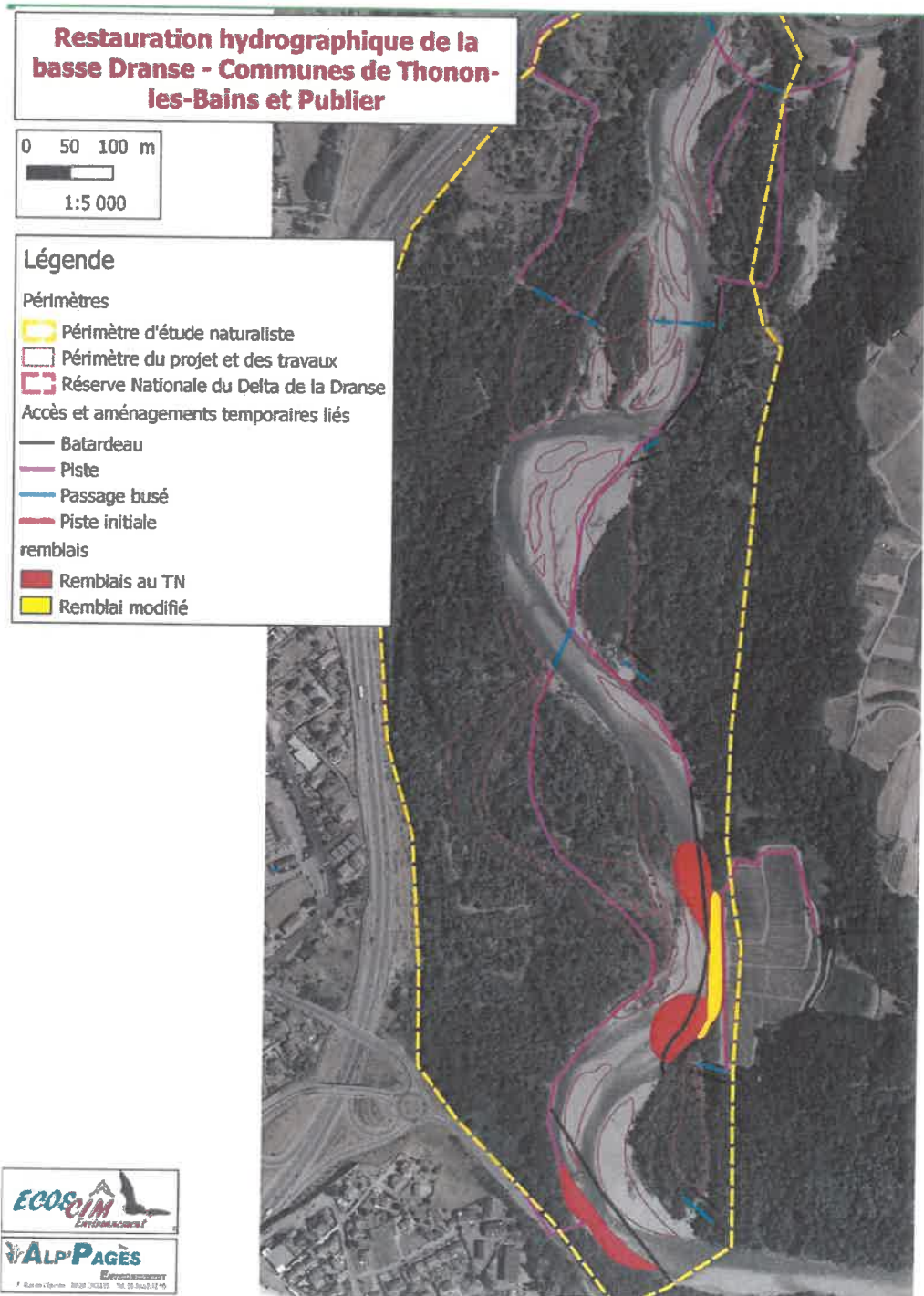


Fig. 123. Modification des remblais sur l'habitat favorable au Martin-pêcheur et l'Hirondelle de rivage

ME 7 - Mise en place des barrières anti franchissement

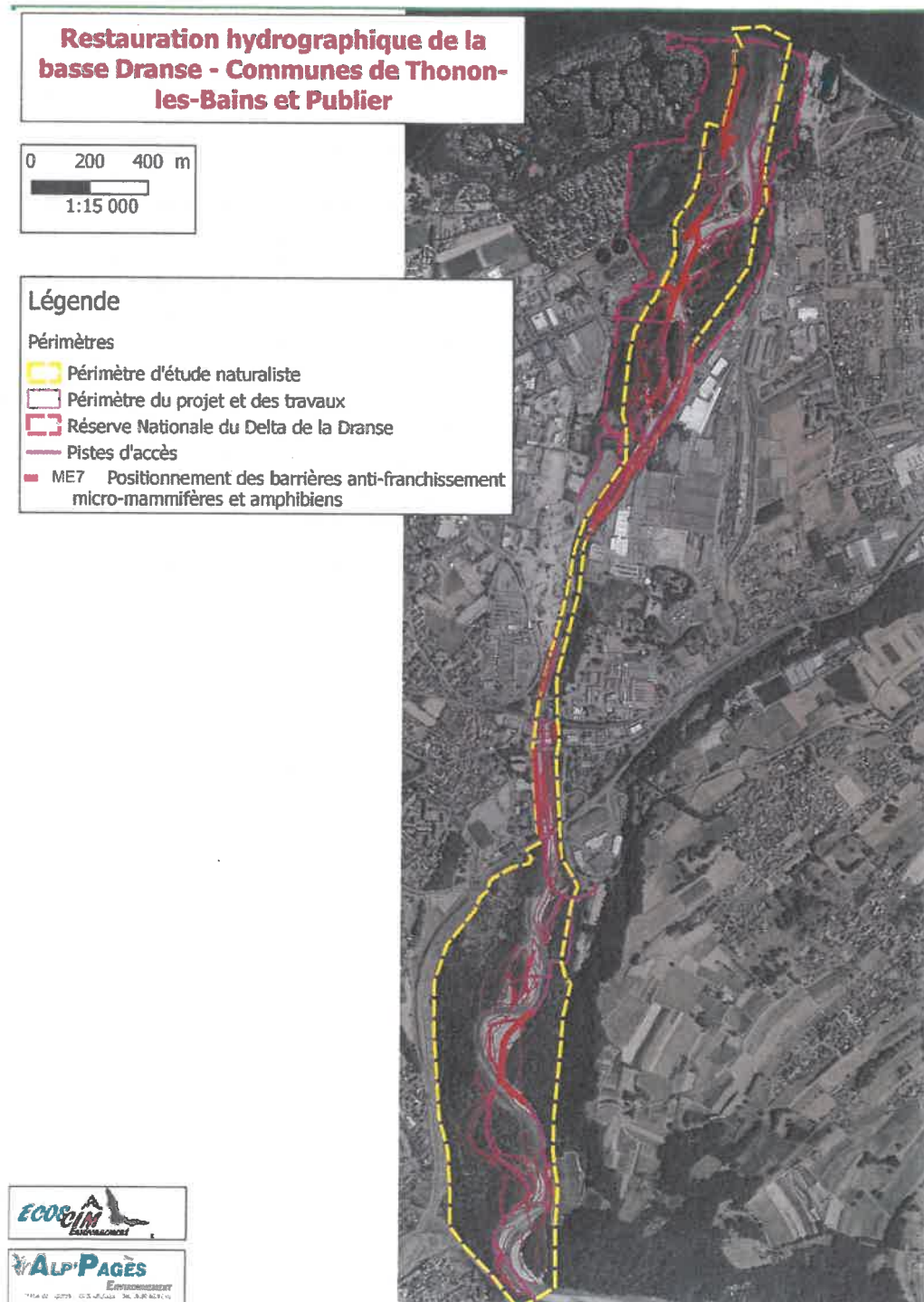


Fig. 124. Mise en place de barrières anti-franchissement

MR 2 - Localisation du talutage des berges favorable au Crossope aquatique

14.a Secteur aval

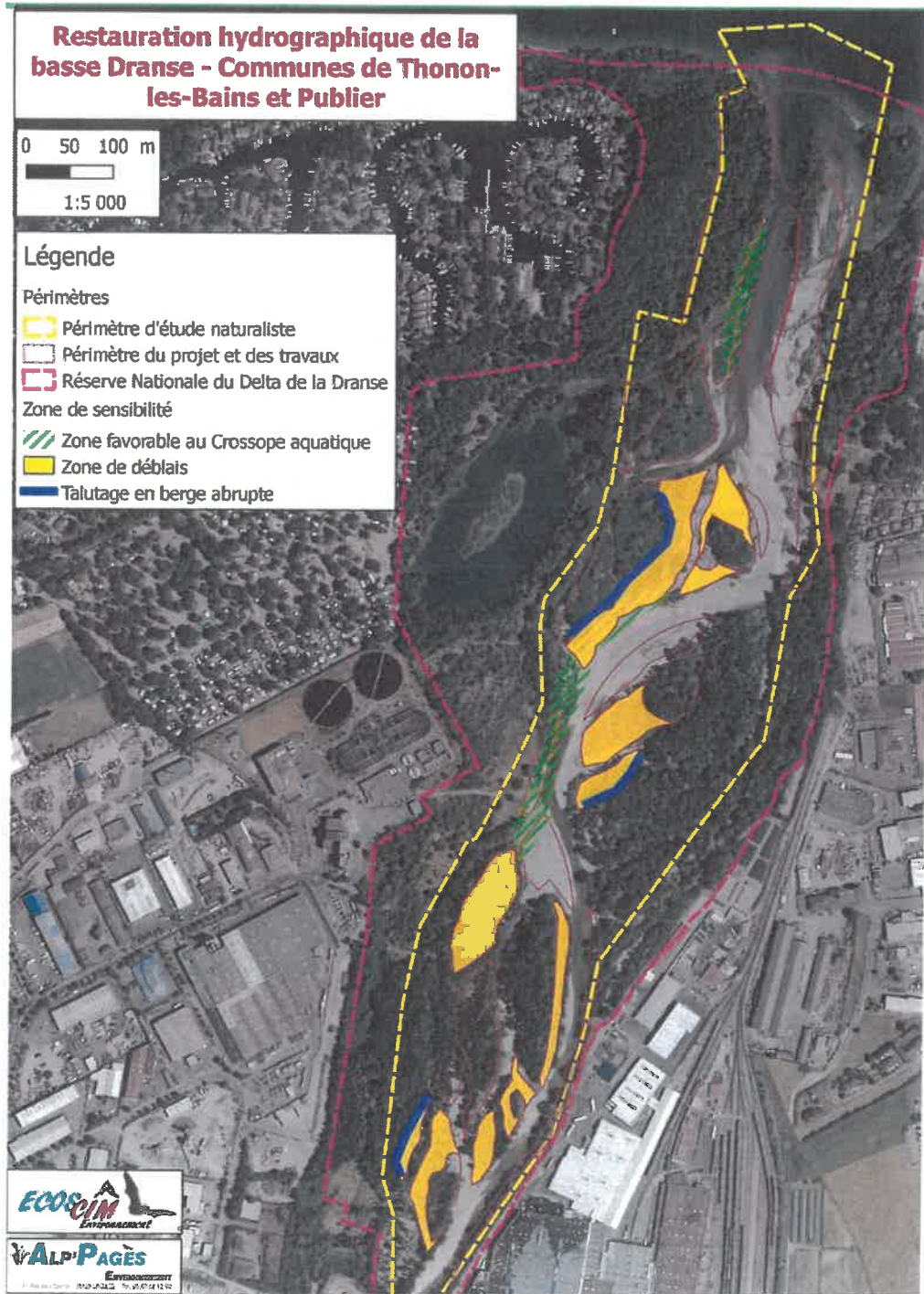


Fig. 125. Talutage en berges raides favorable au Crossope - secteur aval

MR 2 - Localisation du talutage des berges favorable au Crossope aquatique

14.b Secteur intermédiaire

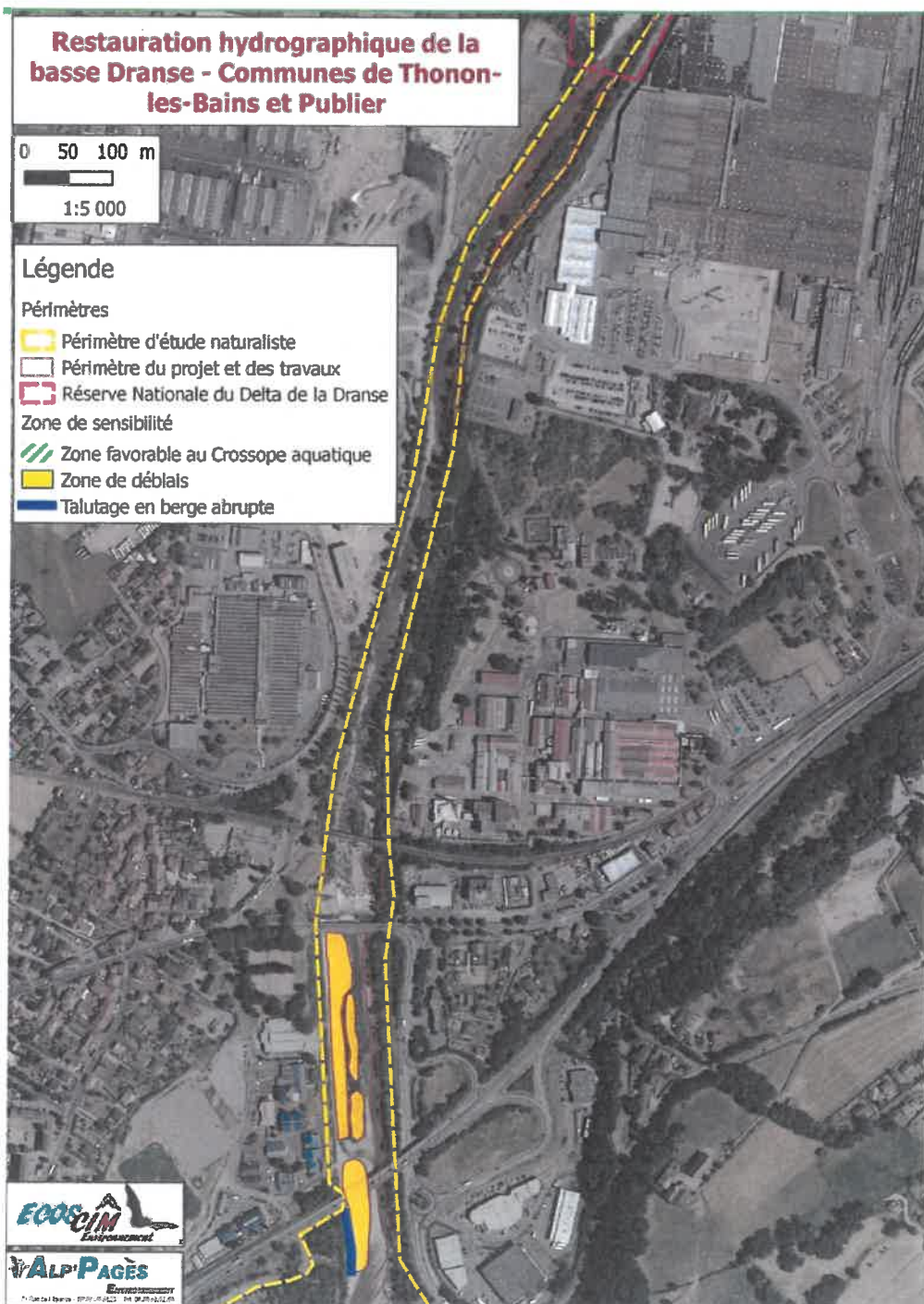


Fig. 126. Talutage en berges raides favorable au Crossope - secteur intermédiaire

MR 2 - Localisation du talutage des berges favorable au Crossope aquatique

14.c Secteur amont

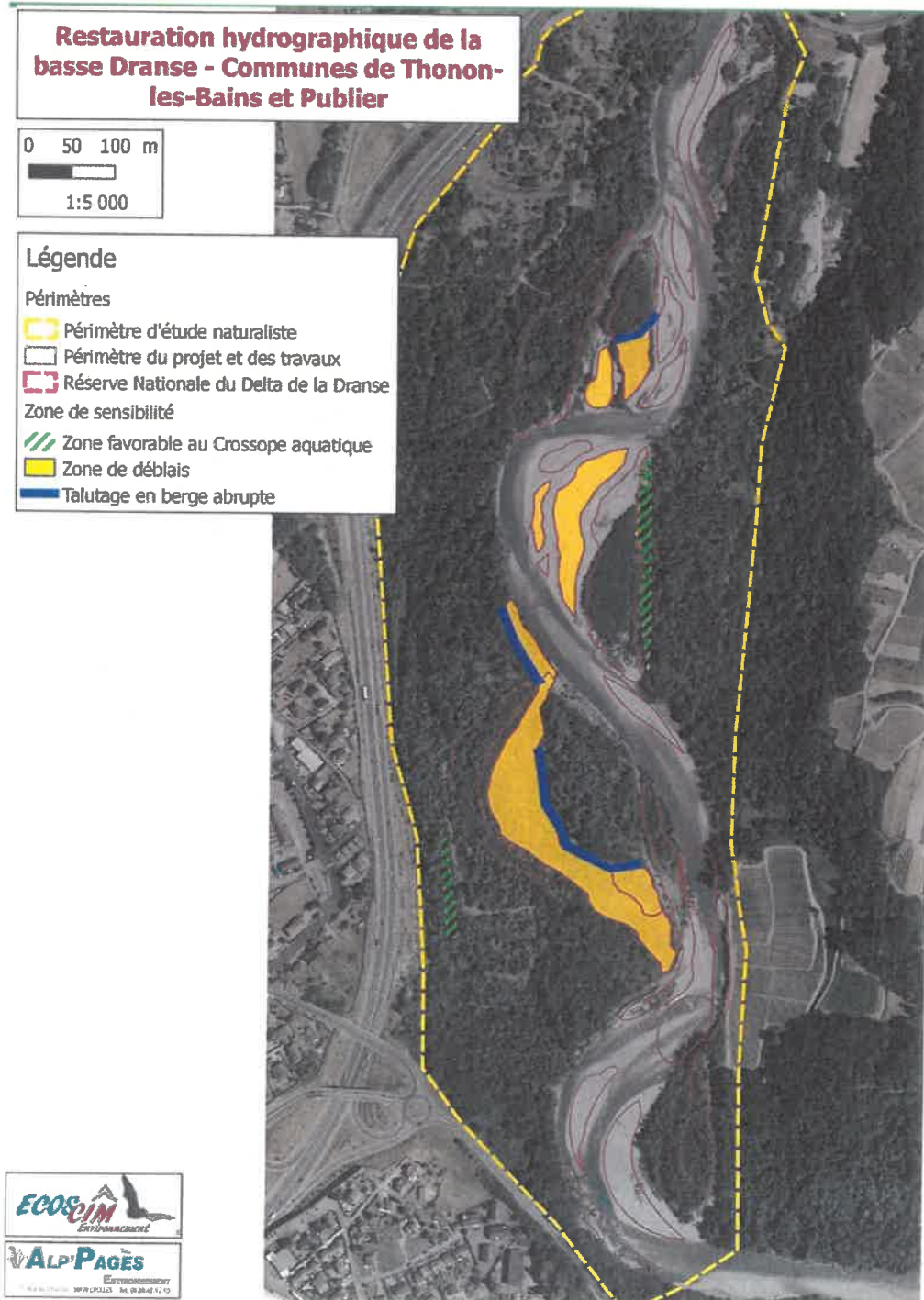


Fig. 127. Talutage en berges raides favorable au Crossope - secteur amont

MR 3 - Localisation des zones terrassés réensemencées

15.a Secteur aval

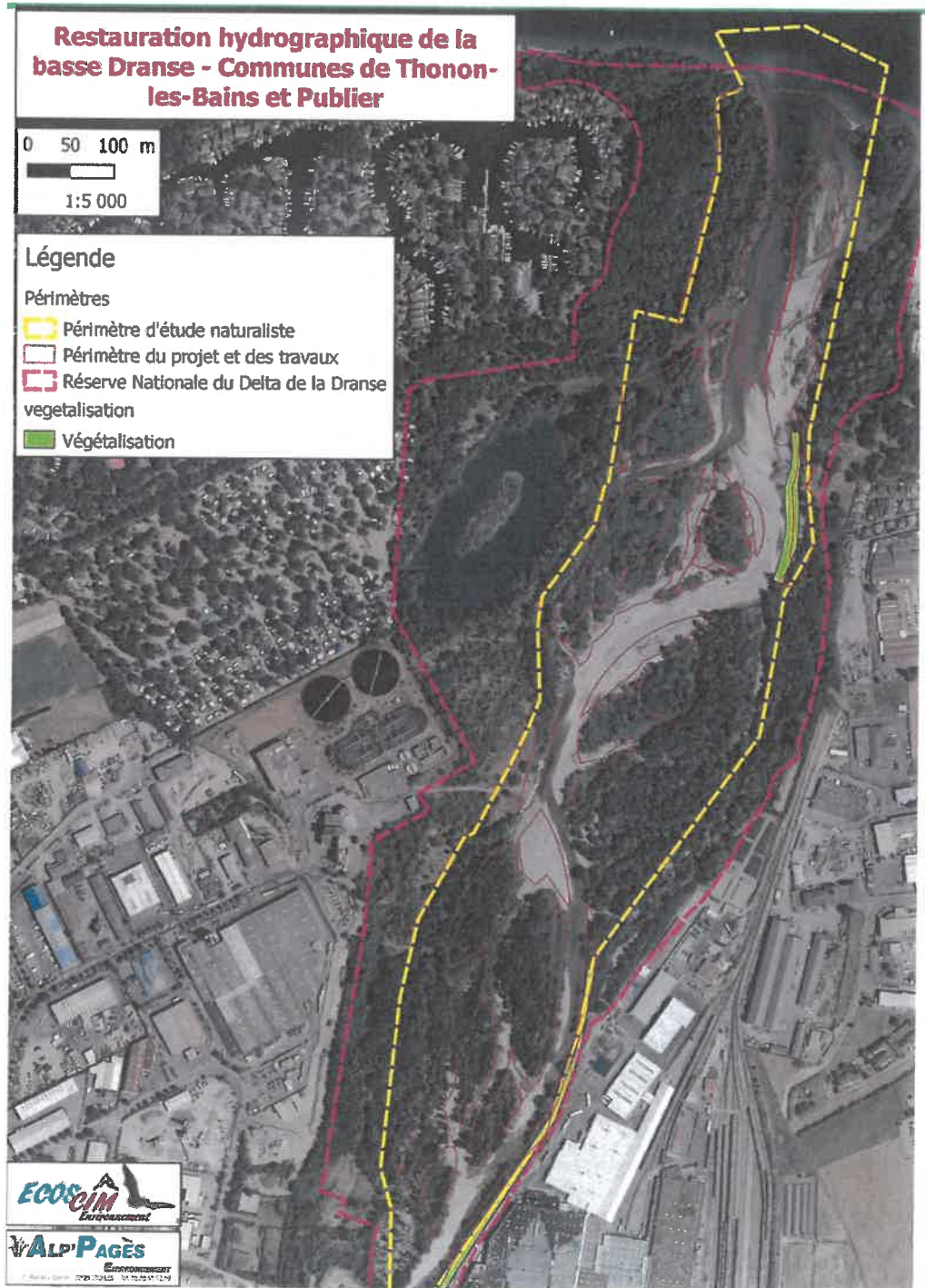


Fig. 128. Zones réensemencées dans le cadre du projet - secteur aval

MR 3 - Localisation des zones terrassés réensemencées

15.b Secteur intermédiaire

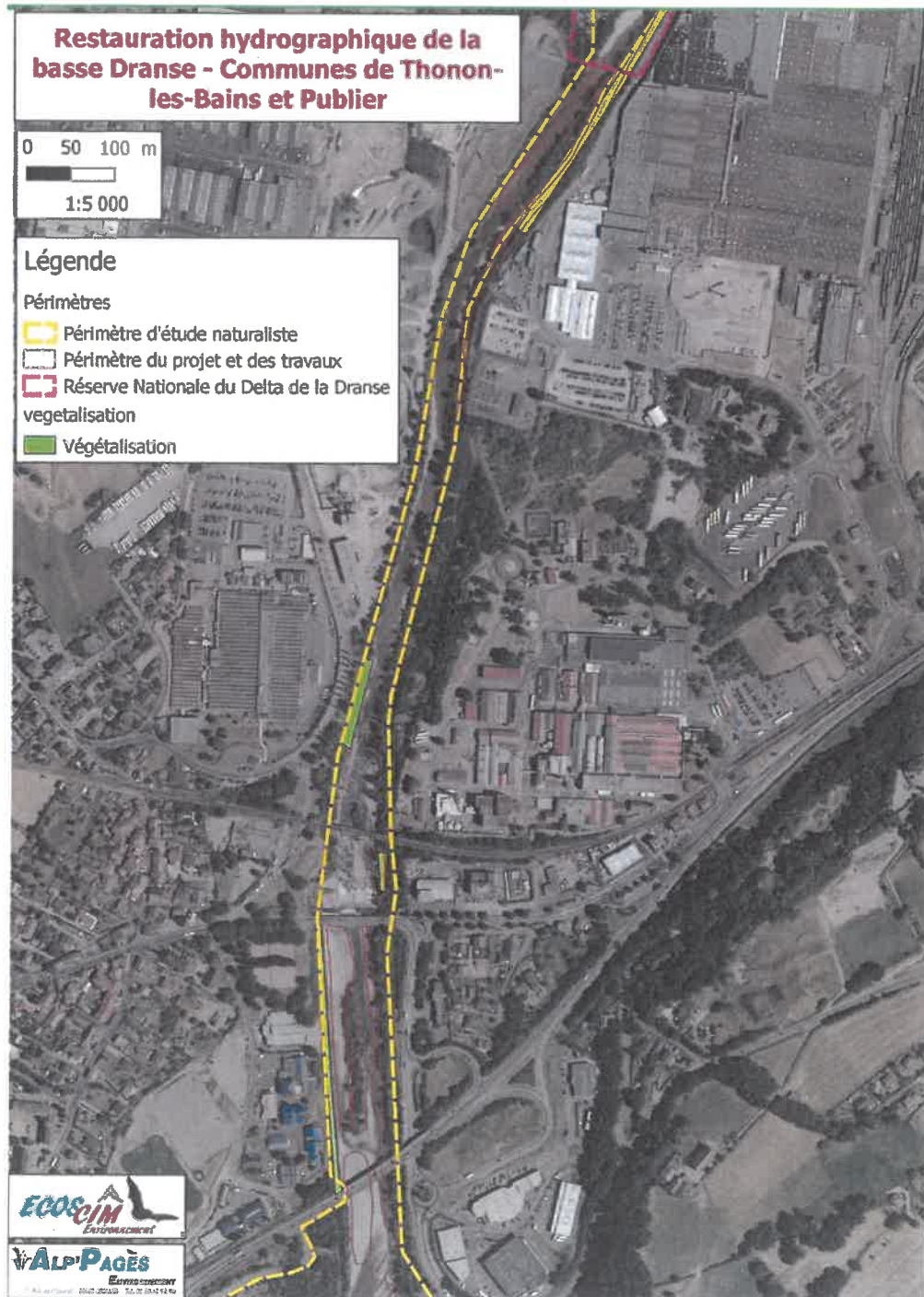


Fig. 129. Zones réensemencées dans le cadre du projet – secteur intermédiaire

MR 3 - Localisation des zones terrassés réensemencées

15.c Secteur amont

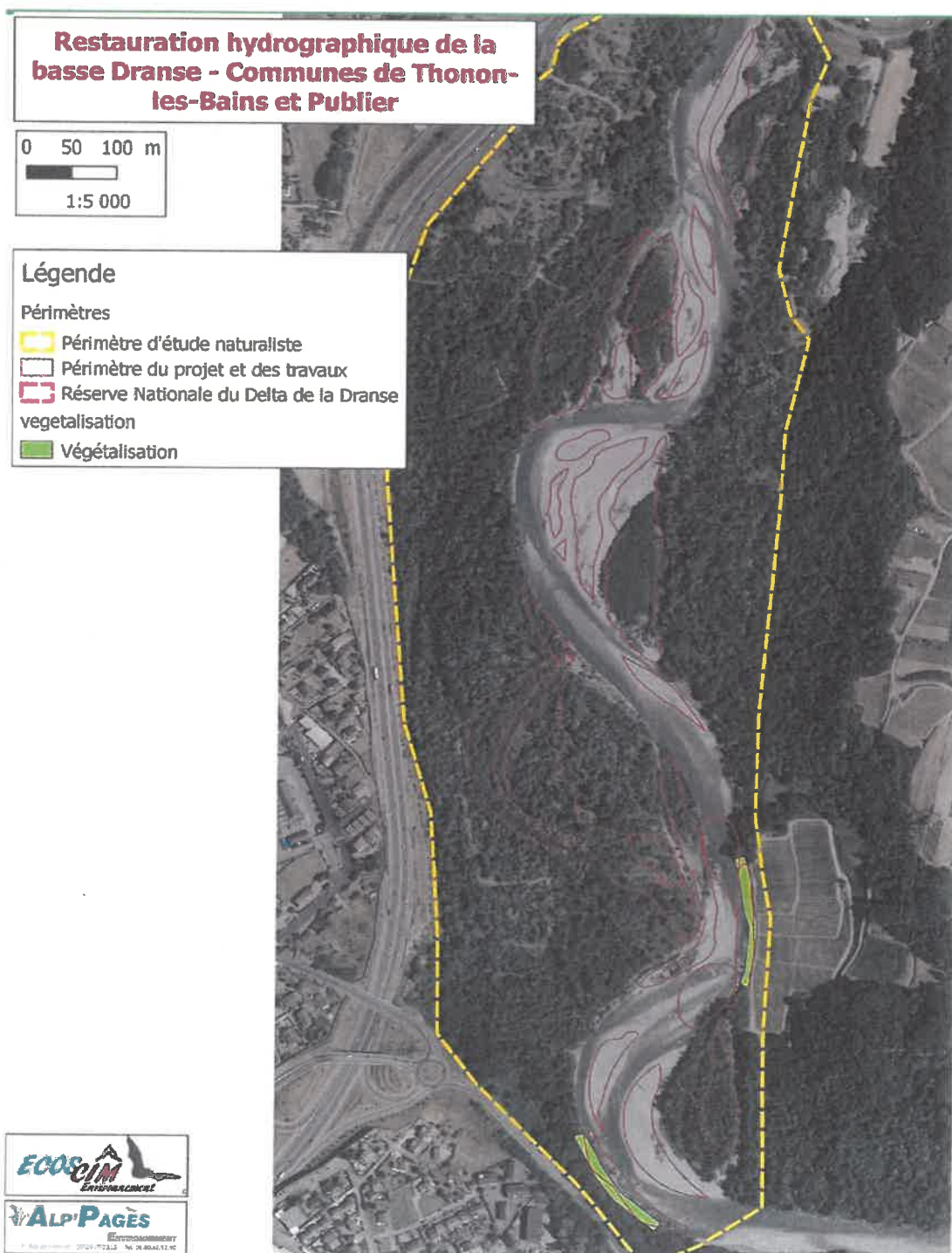


Fig. 130. Zones réensemencées dans le cadre du projet – secteur amont

MR 7 - Localisation des emplacements des nichoirs à chiroptères

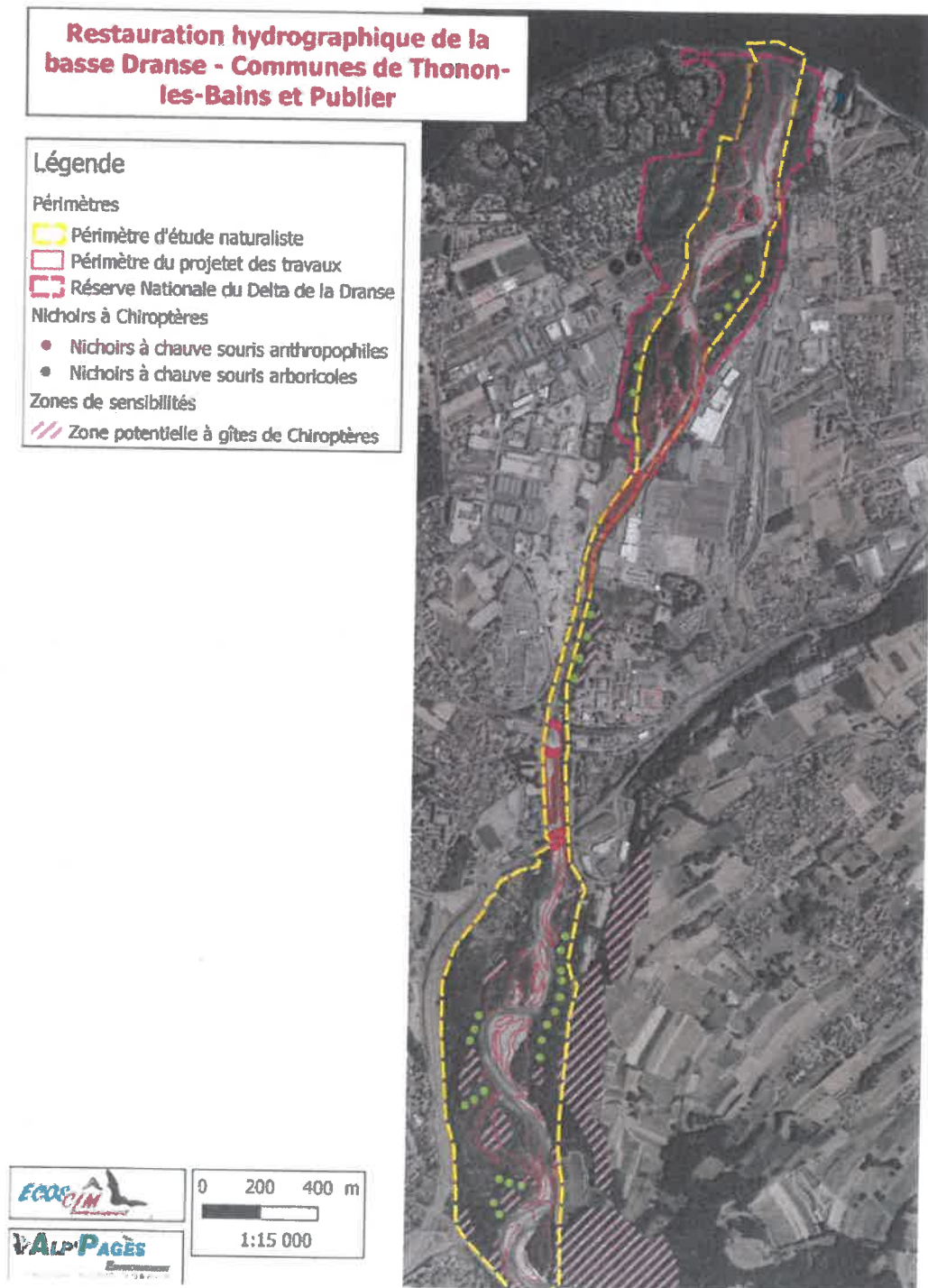


Fig. 133. Localisation des zones de pose de nichoirs à Chiroptères

MR 9 - Zones d'emplacement des gîtes à Muscardins et des résidus de coupes

17.a Localisation des zones de pose de niochirs à Muscardin

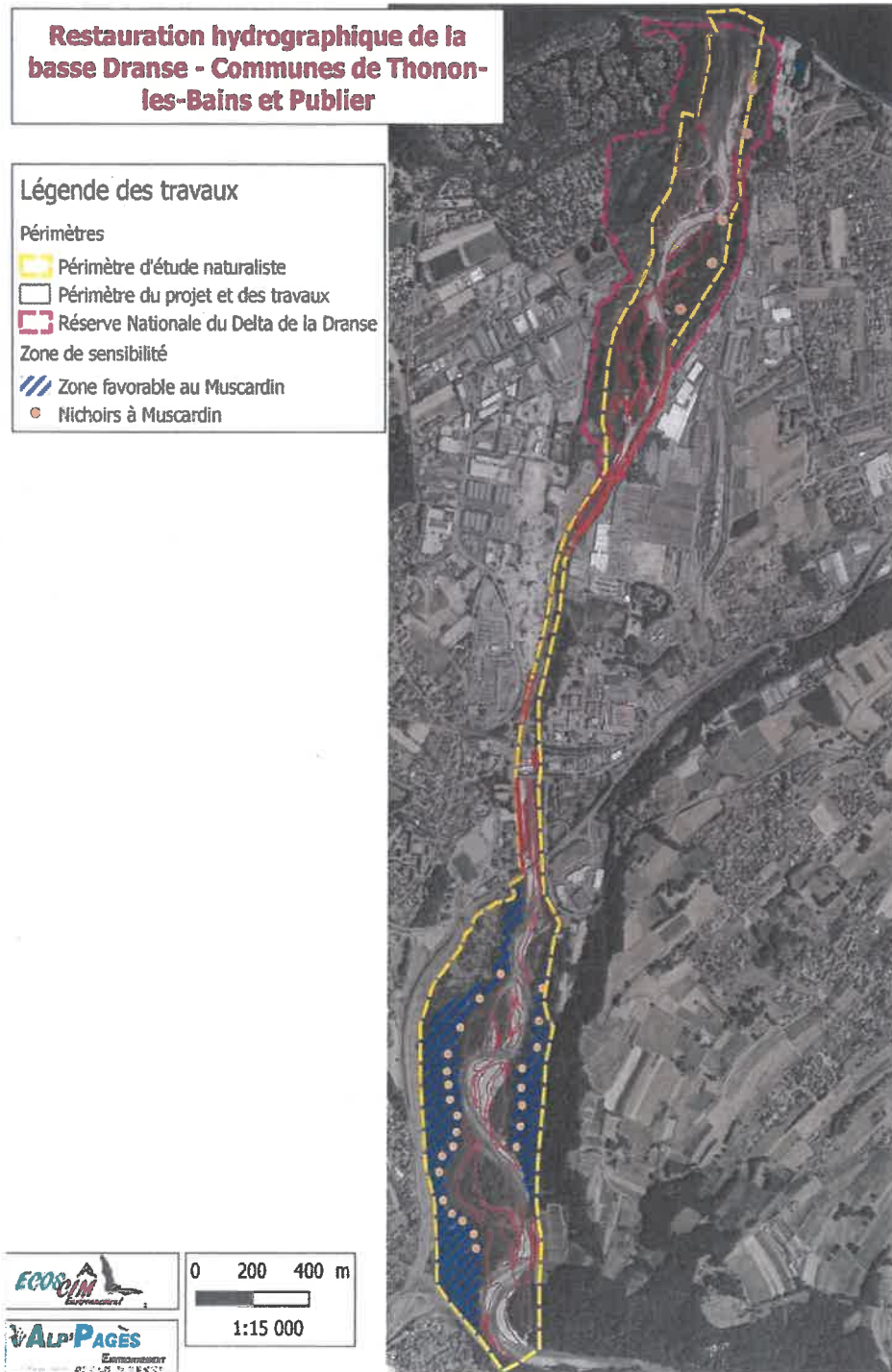


Fig. 135. Localisation des zones de pose de niochirs à Muscardin

MR 9 - Zones d'emplacement des gîtes à Muscardins et des résidus de coupes

17.b Localisation des zones de pose des résidus de coupe

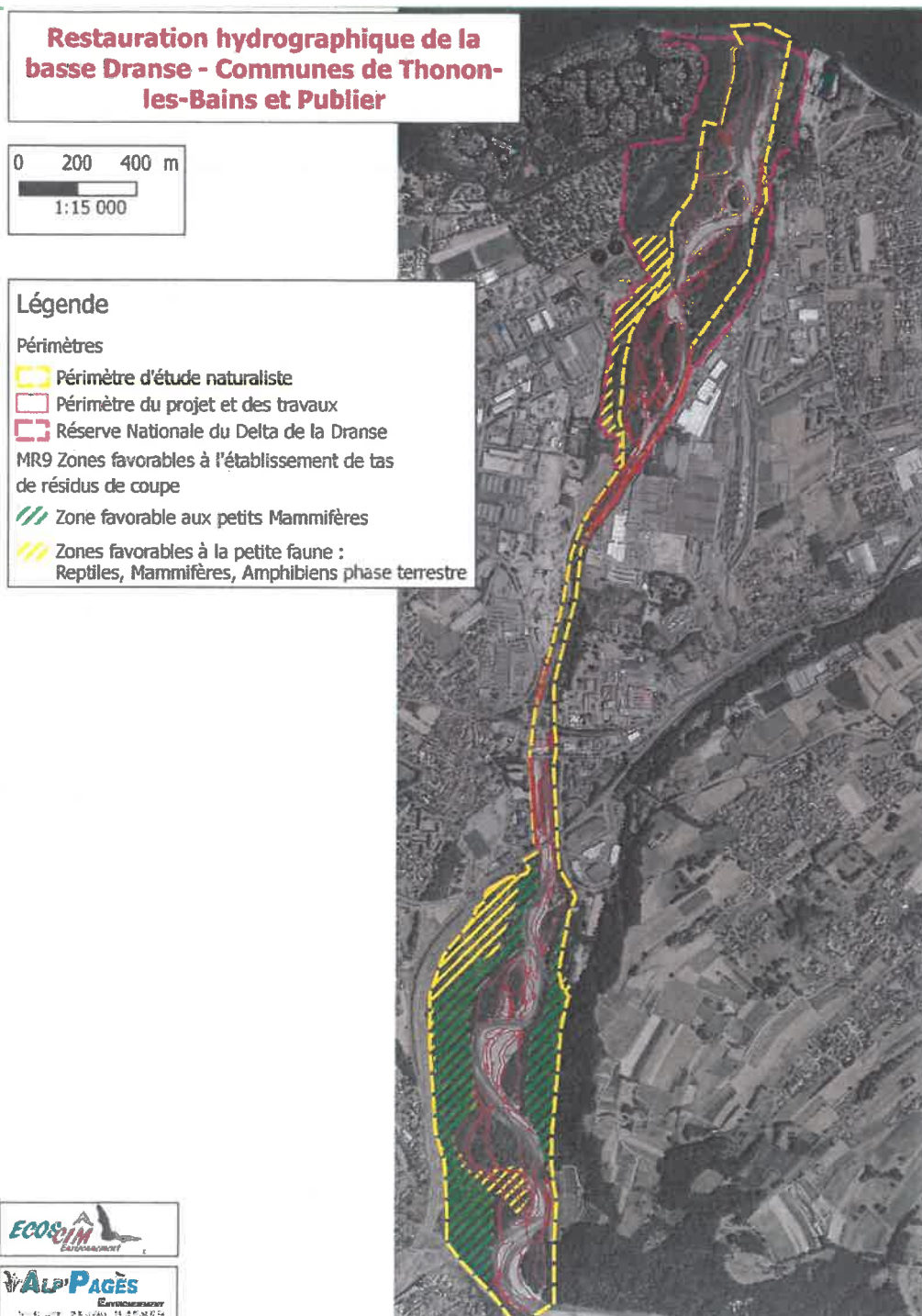


Fig. 136. Localisation des zones de pose des résidus de coupe

MR 10 - Mise en place d'une paroi de nidification favorable au Martin pêcheur et Hirondelle des rivages (1 schéma ; 1 carte)

18.a Schéma d'une paroi de nidification artificielle

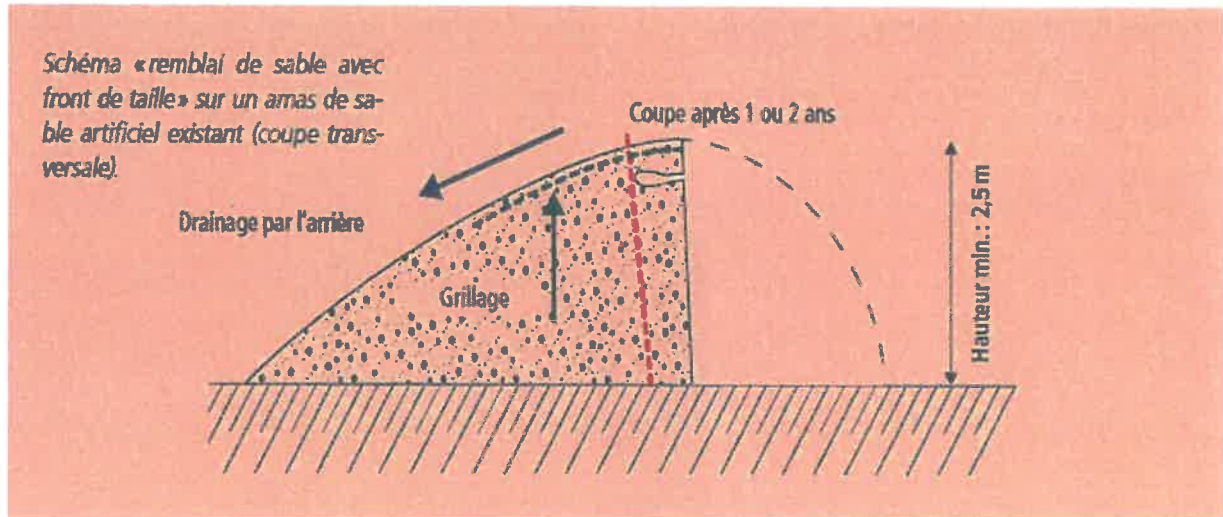


Fig. 137. Schéma d'une paroi de nidification artificielle

MR 10 - Mise en place d'une paroi de nidification favorable au Martin pêcheur et Hirondelle des rivages (1 schéma ; 1 carte)

18.b Carte des zones potentielles d'implantation des parois de nidification (secteur amont)

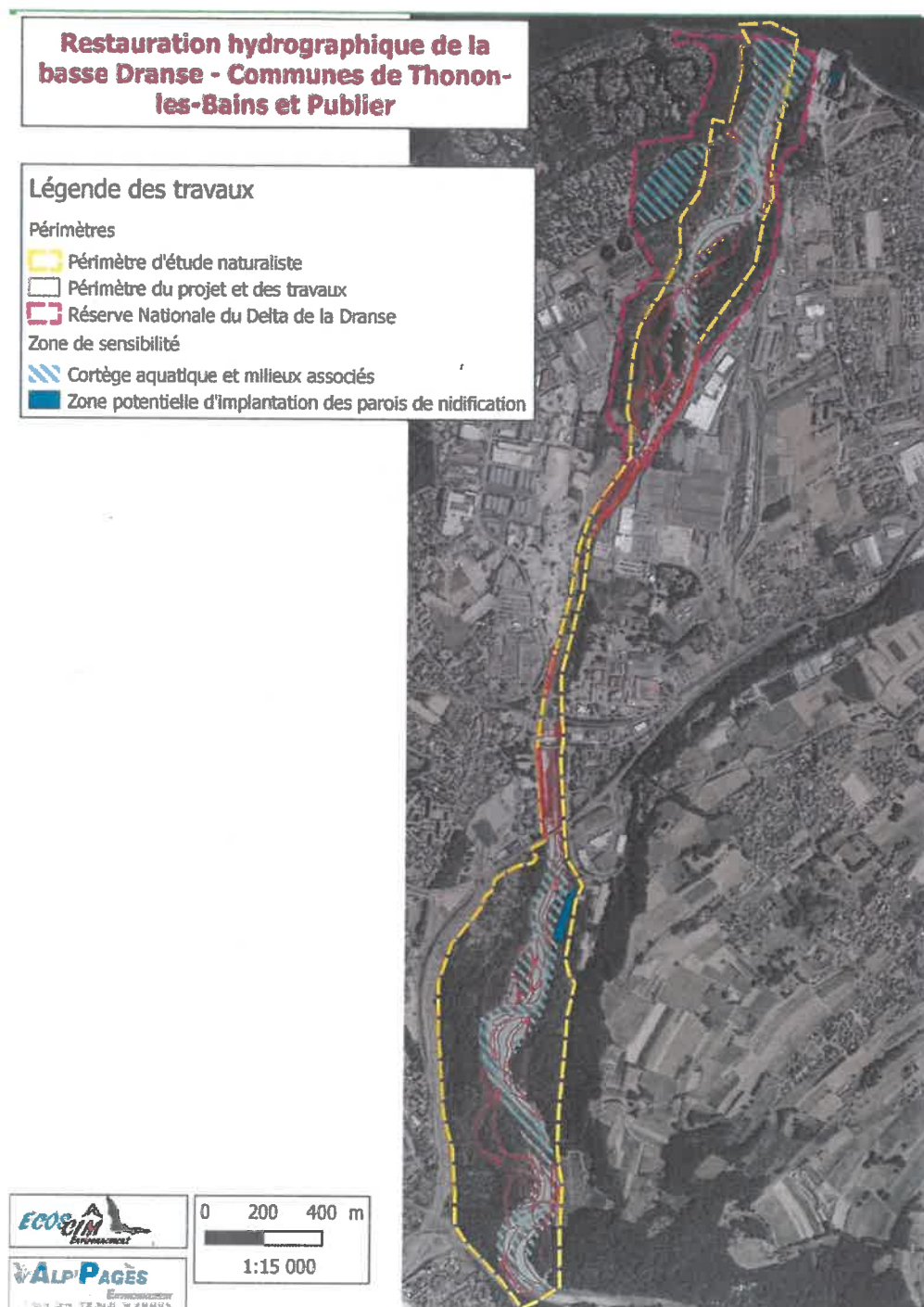


Fig. 138. Zones potentielles d'implantation des parois de nidification - secteur amont

MR 16 - Création de plans d'eau et mares favorables aux amphibiens

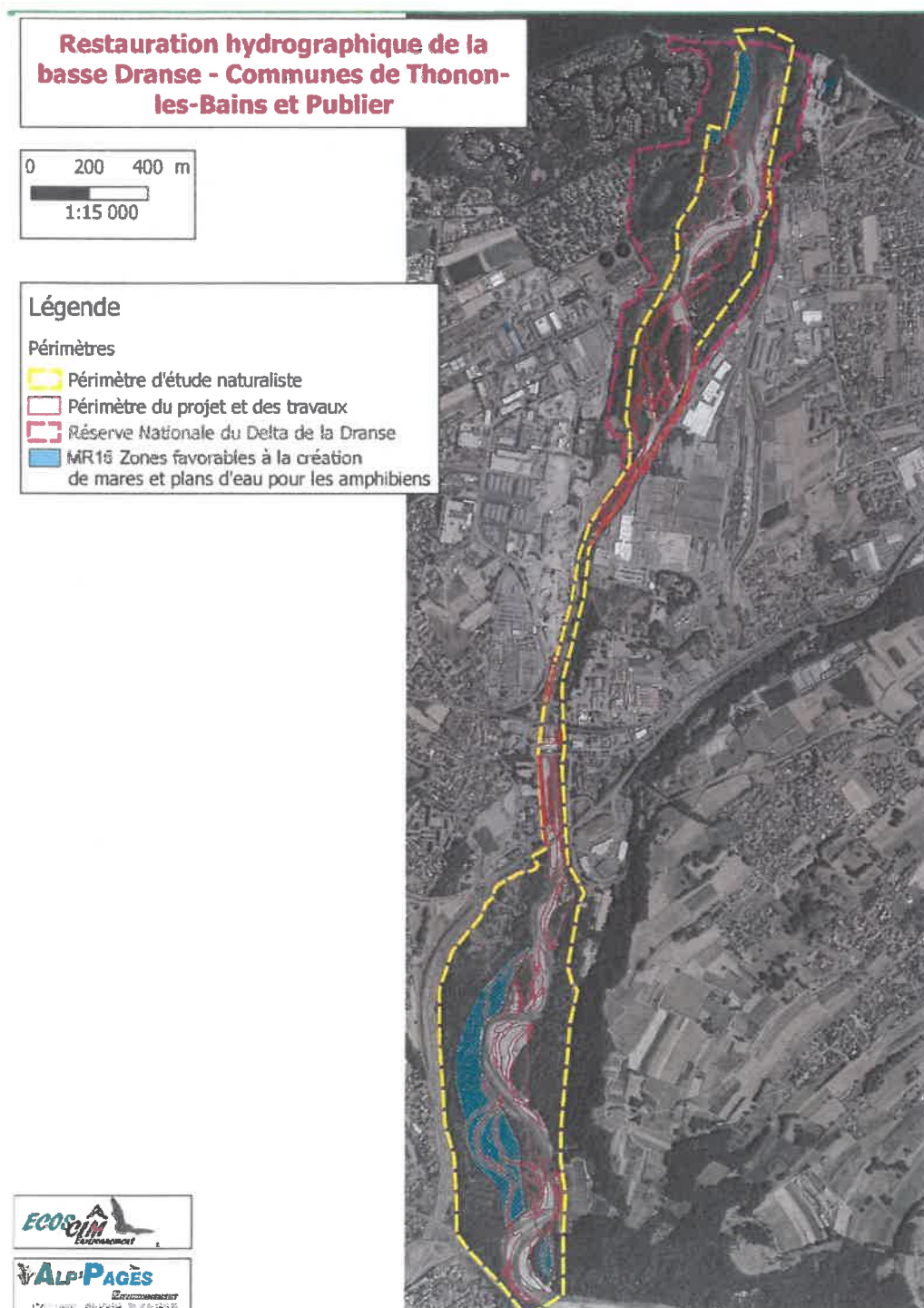


Fig. 139. Zones potentielles d'implantation des plans d'eau